

C107/2023

Votants : 24
Présents : 21
Pouvoirs : 3
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C026/2023 en du 16 mars 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

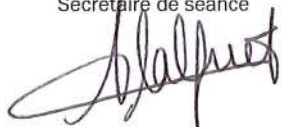
N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D093/2023	12/05/2023	« HABITER MIEUX »	Au profit d'un bénéficiaire à La Châtaigneraie Pour un montant de 250 €	Menuiseries, isolation, PAC, VMC.
D095/2023	17/05/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 1 963,68 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée, adaptation du logement
D097/2023	26/05/2023	« COMMUNICATION »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 1 110,06 €	
D099/2022	30/05/2023	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 2 400 €	
D100/2023	30/05/2023	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit d'un bénéficiaire à St- Pierre du Chemin Pour un montant de 4 000 €	
D107/2023	16/06/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » :	REFUS	Condition d'attribution non remplie : année de construction 2005
D108/2023	7/06/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 531,78 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée, adaptation du logement

- o à l'approbation de la participation du public par voie électronique (PPVE) au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur la période du 12 juin 2023 au 16 juillet 2023 (D101/2023) ;
- o à l'approbation d'une convention de partenariat avec l'association « Les amis de Félix Lionnet » pour la promotion et les prises de réservations pour les visites de la Villa Lionnet à La Châtaigneraie des 20 juillet et 24 août 2023, ainsi que pour la visite guidée du Chemin des peintres des 24 juillet et 7 août 2023.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

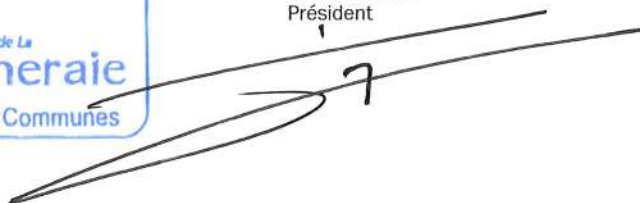
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C108/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C026/2023 en date du 16 mars 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A136/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A137/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n°A138/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian Guenion, 4^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A059/2023 en date du 29 mars 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
TREIZE METRES CINQUANTE / LE CIRKAWA	3 représentations du Bala Bambin	1 680,36 €	/	Pour le RPE
LES INCORRUPTIBLES	Achat de livre pour le prix des incorruptibles 2023/2024	2 241,15 €	2 375,53 €	
LIBRAIRIE FLORILEGE	Livres pour adultes	3 647,48 €	3 848,09 €	Lot n°1 du marché
LIBRAIRIE 85500	Livres pour la jeunesse	2 215,77 €	2 337,64 €	Lot n°2 du marché

- o à la mise à disposition à titre gracieux du parking de la salle des Silènes au profit du groupe scolaire Elie de Sayvre dans le cadre du dispositif « Savoir Rouler à Vélo » pour les vendredis matin du 26/05, 02/06 et 23/06/2023, valorisée à hauteur de 39,35 € (D096/2023) ;

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
METI	Réparation de la climatisation	779,70 €	935,64 €	Pôle Santé La Châtaigneraie / Bureau 4

- o à l'approbation du plan prévisionnel de financement pour la mise en place d'une itinérance France Services dans le cadre du dispositif expérimental « territoire zéro non-recours » du Pays de La Châtaigneraie et aux demandes de subvention y figurant (D098/2023) :



BUDGET PREVISIONNEL

Expérimentation « Territoire Zéro Non Recours »



SUR 3 ANS (et 4 exercices comptables car l'expérimentation débiterait en 07/2023)

DÉPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	211 410,00 €	FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT	
CHARGES DE PERSONNEL	145 000,00 €	AUTO-FINANCEMENT	34 000,00 €
1 ETP coordinateur de l'accès aux droits	145 000,00 €	SUBVENTIONS	351 000,00 €
TELECOMMUNICATION	760,00 €	Etat AAP TZNR	316 000,00 €
Abonnement clé 4G	400,00 €	CAF	45 000,00 €
Abonnement téléphonique	360,00 €		
VEHICULE DE SERVICE	10 500,00 €		
Maintenance et entretien	450,00 €		
Consommation	9 000,00 €		
Assurance	1 050,00 €		
COMMUNICATION	14 050,00 €		
Cartes de visites	250,00 €		
Campagnes de communication digitale	3 000,00 €		
Flyers et affiches	10 800,00 €		
BÂTIMENTS : GUICHETS RELAIS COMMUNAUX (1 jour / semaine)	41 100,00 €		
Occupation	35 000,00 €		
Charges de fluides	6 100,00 €		
INVESTISSEMENT	183 890,00 €		
VEHICULE DE SERVICE	70 150,00 €		
Acquisition	70 000,00 €		
Carte grise	150,00 €		
COMMUNICATION	8 000,00 €		
Stickers carrosserie véhicule	1 500,00 €		
Signalétique extérieure guichets relais communaux (panneaux + orillames)	6 500,00 €		
AMEUBLEMENT	27 150,00 €		
Tables postes écran posé accessible PMR (2 par communes)	16 700,00 €		
Chaises (4 par communes)	10 450,00 €		
EQUIPEMENTS TELECOM	78 290,00 €		
Téléphone coordinateur	350,00 €		
PC coordinateur	1 400,00 €		
PC guichets relais (2 par commune)	50 400,00 €		
Pack écran/souris/clavier supplémentaire (1 par commune)	25 200,00 €		
Sécurité : pack câble et antivol (2 par commune)	940,00 €		
TOTAL	395 000,00 €	TOTAL	395 000,00 €

- à l'approbation du plan prévisionnel de financement pour le développement et la coordination d'un réseau de bénévoles « numérique solidaires au Pays de La Châtaigneraie » et aux demandes de subvention y figurant (D102/2023) :

AAP AG2RL La Mondiale « Inclusion Numérique »

DÉPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	38 400,00 €	FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT	
CHARGES DE PERSONNEL	12 000,00 €	AUTO-FINANCEMENT	15 000,00 €
0,25 ETP coordinateur numérique	12 000,00 €	SUBVENTIONS	85 000,00 €
TELECOMMUNICATION	1 800,00 €	AG2R La Mondiale	85 000,00 €
Abonnement téléphonique	120,00 €		
Licence d'assistance numérique et de prise en main à distance (Corporate Team viewer)	1 680,00 €		
VEHICULE DE SERVICE	1 500,00 €		
Maintenance et entretien	150,00 €		
Consommation	1 000,00 €		
Assurance	350,00 €		
COMMUNICATION	1 100,00 €		
Cartes de visites	100,00 €		
Campagnes de communication digitale	300,00 €		
Flyers et affiches	700,00 €		

BÂTIMENTS : GUICHETS RELAIS COMMUNAUX (perm bénévoles 1 jr/sem)	14 000,00 €	
Occupation	12 000,00 €	
Charges de fluides	2 000,00 €	
ANIMATION ÉVÈNEMENTIEL	8 000,00 €	
Prestations	8 000,00 €	
INVESTISSEMENT	61 600,00 €	
COMMUNICATION	4 800,00 €	
Signalétique extérieure guichets relais communaux (panneaux + oriflammes)	4 800,00 €	
EQUIPEMENTS TELECOM	56 800,00 €	
PC guichets relais (2 par commune)	50 400,00 €	
Valise itinérante d'animation virtuelle (5 casques)	5 500,00 €	
Sécurité : pack câble et antivol pour PC (2 par commune)	900,00 €	

- à la mise à disposition de l'association de pétanque de La Châtaigneraie, à titre gratuit, du parking situé 25 rue de la Caillette à La Châtaigneraie pour la journée du 3 juin 2023 (D104/2023) ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 4ème Vice-Président pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ATLANTIQUE OFFSET	Impression de documents pour l'enquête publique du PLUI	3 020 €	3 624 €	Mis à disposition dans les mairies

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 6ème Vice-Président pour les décisions relatives :
 - à l'admission en créance éteinte des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D094/2023) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	La Châtaigneraie	568,37 €	2022 2023	Radiation, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 568,37 €

- o à l'admission en créance éteinte des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D105/2023) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Bazoges en Pareds	60,39 €	2017 2018 2019	Cessation, décision de justice d'effacement de la dette

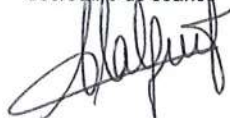
TOTAL GENERAL

60,39 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C108_2023-DE



C109/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Vu l'arrêté n°A178/2022 en date du 8 novembre 2022, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnellière, DGS ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
WEST SERVICES	Traitement anti-mousse toiture	905 €	1 086 €	Bâtiment La Poste- Place de la République

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C110/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 25 MAI 2023

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 sans observation.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C111/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

FINANCES : LEADER 2023-2027 – APPROBATION DU TRANSFERT DU DOSSIER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE

Vu la délibération n° 14-22 du Comité syndical en date du 24 juin 2022 approuvant l'élaboration de la candidature du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement au programme LEADER 2023-2027 et la demande de subvention au titre du soutien préparatoire ;

Vu la délibération n° 7.1 du Conseil communautaire du Pays de Fontenay Vendée en date du 12 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° C192/2022 du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022CC_09_177 du Conseil communautaire du Vendée Sèvre Autise en date du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 28-22 du Comité syndical en date du 29 novembre 2022 approuvant le dossier de la candidature au programme LEADER, ainsi que le dossier de soutien préparatoire et autorisant à procéder à leur dépôt ;

Considérant les modifications intervenues dans le cadre de la gouvernance du Syndicat Mixte d'une part ;

Considérant que l'intégralité des moyens à disposition du Syndicat Mixte pour le gérer et assurer la mise en œuvre de la candidature au programme LEADER est assuré par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

Considérant l'accord préalable de la Région pour un transfert du dossier à une intercommunalité membre du Syndicat qui mobiliserait l'ensemble des moyens humains, matériels, techniques, partenariaux nécessaires à la mise en œuvre du programme développé ;

Considérant que le transfert du dossier LEADER 2023-2027 à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée nécessitera la mise en place d'un nouveau Groupe d'Action Locale (GAL) par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

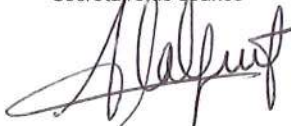
- d'approuver le transfert du dossier LEADER 2023-2027 à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;
- de dire que la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée devra constituer un nouveau Groupe d'Action Locale (GAL).

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

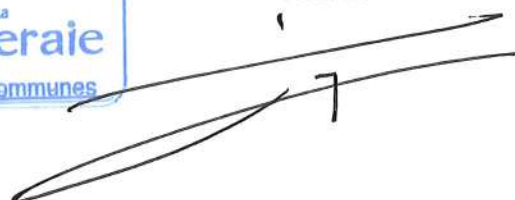
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C112/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE DES NOUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Maurice des Noues en date du 27 avril 2023 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	41 967,35 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	41 967,35 €

Considérant que la commune de St Maurice des noues a envoyé le 9 mai 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur la création d'un terrain multisports et la pose d'un filet pare-ballons ;

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses		Montant (hors taxes)	Recettes		Montant
Études			Subventions		
			Etat - DETR (hors filet)		17 980,50
			Département - fonds de soutien à la ruralité		20 000,00
Total "étude(s)"		0	Total des subventions (B)		37 980,50
Travaux			Fonds de concours intercommunal - calcul		
Travaux de terrassement		27 900,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)		28 057,46
Fourniture et pose terrain multisports		32 035,00	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)		14 028,73
Fourniture et pose filet pare-ballons		6 102,96			
Total "Travaux"		66 037,96	Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))		14 028,73
Frais divers			Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)		14 028,73
			Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (cf. "A")		
		0,00			
Total "Frais divers"		0,00			
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)		66 037,96	Total général (I = B+G+H)		66 037,96

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 28 057,46 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 14 028,73 € à la commune de Saint Maurice des Noues, pour la création d'un terrain multisports et la pose d'un filet pare-ballons d'un montant global de 66 037,96 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

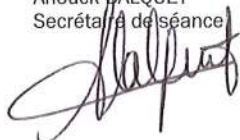
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

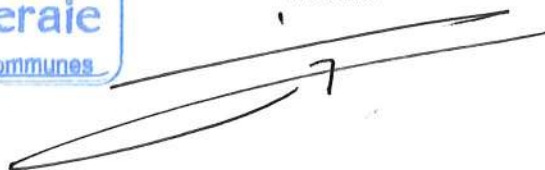
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C113/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C240/2022 ET MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16-IV prévoyant que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les précédentes délibérations n° C131/2016 du 6 juillet 2016, n° C160/2016 du 26 octobre 2016, n° C093/2018 du 13 juin 2018, n° C156/2018 du 17 octobre 2018, n° C003/2019 du 6

février 2019, n°C128/2019 du 25 septembre 2019, n° C178/2019 en date du 6 novembre 2019, n° C166/2021 du 16 septembre 2021, n°C020/2022 du 3 février 2022, n°C215/2022 du 27 octobre 2022 et n°C240/2022 du 15 décembre 2022 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de soutenir l'inclusion numérique par l'émergence d'un réseau de bénévoles dans les communes afin de rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre les compétences numériques qui pourraient être un levier de son inclusion sociale et économique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 22 juin 2023, la délibération n°C240/2022 du 15 décembre 2022,
- de modifier, à compter de cette même date, l'intérêt communautaire du groupe « Action sociale » comme suit :

▪ *Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *Participation et soutien financier aux actions en faveur de l'inclusion numérique.*
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

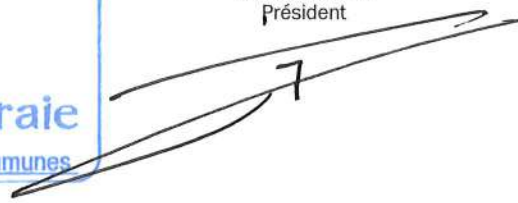
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE : INTERET COMMUNAUTAIRE

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- La mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;

1.2 Groupe : activité économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création, acquisition, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de services situé place de la République à La Châtaigneraie ;
- Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :
 - Par voie de subventions :
 - 1) Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs),
 - création ou rénovation d'enseignes (immobilière), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.
 - 2) Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini ;
 - Par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.

2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :
 - o l'approvisionnement en eau ;
 - o l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique ;
- Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement ;
- Elaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Organisation et soutien aux actions en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Actions en faveur de la production et de la vente d'énergie à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et mise en œuvre des actions retenues ;
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat ;
- Actions de soutien en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- Actions de soutien en faveur des primo-accédants (logements anciens) ;
- Garantie des emprunts pour le financement, sur le territoire des Communes membres :
 - o de la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux ;
 - o de la construction ou la réhabilitation de logements sociaux destinés à l'accession à la propriété des particuliers ;

- Participation au fonds de solidarité logement.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Participation et soutien financier aux actions en faveur de l'inclusion numérique.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;
- Création et gestion d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- Création et gestion d'un service de fourniture et de portage :
 - o de repas scolaires et périscolaires,
 - o et de repas à domicile.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

- ✓ équipements culturels :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

- ✓ équipements sportifs :

- ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C113_2023-DE

C114/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : PROMOTION INTERNE / CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe de l'agent titulaire chargé de la communication ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au 1^{er} juillet 2023 :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail hebdo	Permanent / Non permanent
DG-C-CC-C2	Chargé(e) de communication	Administrative C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	37H30	Permanent

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C026/2023 en date du 16 mars 2023 points 12P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C115/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE CHANT (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste d'assistant d'enseignement artistique au sein l'école intercommunale de musique afin d'assurer l'enseignement du chant et du solfège ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet au tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2023 :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail hebdo	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B13	Professeur de chant, solfège	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,2	3H00	Permanent

étant précisé :

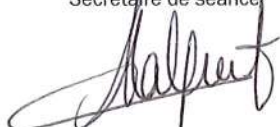
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C026/2023 en date du 16 mars 2023 points 12P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

28 JUIN 2023

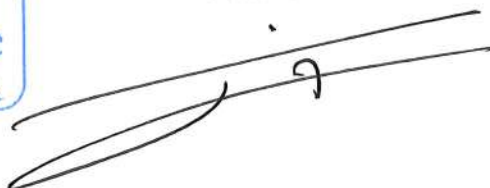
Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



28 JUIN 2023

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C116/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE VIOLON (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste d'assistant d'enseignement artistique au sein l'école intercommunale de musique afin d'assurer l'enseignement du violon et du solfège ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet au tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2023 :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail hebdo	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B12	Professeur de violon, solfège	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,1	1H30	Permanent

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C026/2023 en date du 16 mars 2023 points 12P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

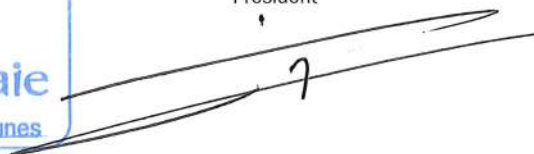
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C117/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE PIANO (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste d'assistant d'enseignement artistique au sein l'école intercommunale de musique afin d'assurer l'enseignement du piano et du solfège ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet au tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2023 :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail hebdo	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B12	Professeur de piano, solfège	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,3	6H00	Permanent

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C026/2023 en date du 16 mars 2023 points 12P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

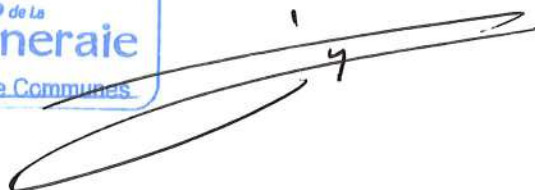
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C118/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service enfance-jeunesse pour les périodes des vacances scolaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur les périodes de vacances scolaires d'été, les emplois suivants :

N°	Service	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Temps de travail rémunéré hebdo (lissé sur la période)	Permanent / non permanent
QV-EEJ-A-C4	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	0,73	25H38	29H01	Non permanent Accroissement saisonnier du 10/07 au 01/09/2023
QV-EEJ-A-C5					0,61	21H15	24H04	Non permanent Accroissement saisonnier du 10/07 au 01/09/2023
QV-EEJ-A-C6					0,73	25H38	29H01	Non permanent Accroissement saisonnier du 10/07 au 01/09/2023
QV-EEJ-A-C7					0,37	13H03	14H46	Non permanent Accroissement saisonnier du 21/06 au 13/07/2023
QV-EEJ-A-C8					0,79	27H38	31H18	Non permanent Accroissement saisonnier du 10/07 au 01/09/2023
QV-EEJ-A-C9					0,83	28H57	32H46	Non permanent Accroissement saisonnier du 10/07 au 01/09/2023
QV-EEJ-A-C10					0,79	27H33	31H12	Non permanent Accroissement saisonnier du 17/06 au 01/09/2023

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés/recrutés sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;

- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C026/2023 en date du 16 mars 2023 points 12P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

28 JUIN 2023



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C118_2023-DE



C119/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITES SAXOPHONE, CLARINETTE, SOLFEGE ET COORDINATION PEDAGOGIQUE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la demande de l'agent en poste de stopper la mission de coordination pédagogique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier, à la date du 1er juillet 2023, la quotité hebdomadaire et les missions de l'emploi permanents d'assistant d'enseignement artistique mentionnés ci-dessous, au tableau des effectifs comme suit :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
QV-M-CP-B1	Professeur de saxophone, clarinette, solfège	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,3	6H00	Permanent

, étant précisé :

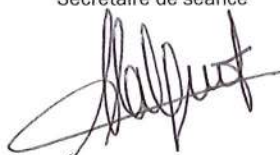
- o que la rémunération restera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents en poste sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification d'emploi ;
- o que les présentes modifications seront inscrites au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire pour le 1^{er} mai 2023 ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

28 JUIN 2023

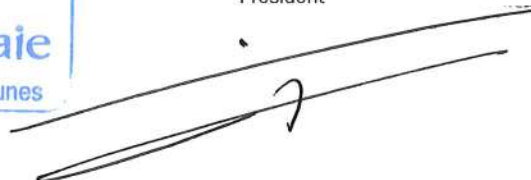
Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



28 JUIN 2023

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C120/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS DE SECRETAIRE MEDICALE PÔLE SANTE (MOUILLERON-ST-GERMAIN)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le recrutement sur le l'emploi de secrétaire médicale du pôle santé de Mouilleron-St-Germain a été classé sans suite du fait du recrutement direct par le médecin exerçant au sein du bâtiment ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer à la date du 1er juillet 2023, les emplois permanents ouverts pour le recrutement du poste de secrétaire médicale du pôle santé de Mouilleron-St-Germain figurant au tableau des effectifs, à savoir :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
SP-SS-SM-B1	Secrétaire médicale Pôle santé (Mouilleron-St-Germain)	Administrative B	Rédacteur	0,8	28H00	Permanent
SP-SS-SM-CP2		Administrative C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	0,8	28H00	Permanent
SP-SS-SM-CP1			Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	0,8	28H00	Permanent
SP-SS-SM-C2			Adjoint administratif	0,8	28H00	Permanent

, étant précisé :

- o que les postes mentionnés ne sont pas occupés et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Séance du 22 juin 2023 – C120/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230622-C120_2023-DE

S²LO

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C120_2023-DE



C121/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT DE REFERENT COMMUNAL

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'agent titulaire du poste de référent communal était mis à disposition pour la totalité de son temps de travail ;

Considérant que l'agent a demandé sa mutation dans la collectivité bénéficiant de la mise à disposition ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer à la date du 1er juillet 2023 l'emploi permanent de référent communal figurant au tableau des effectifs, à savoir :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
RM-RH-RC-C1	Référent communal	Administrative C	Adjoint administratif	0,7	24H00	Permanent

, étant précisé :

- o que le poste mentionné n'est pas occupé et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

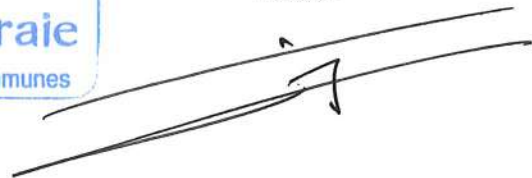
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C122/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 16 juin 2023**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS DE GESTIONNAIRE SPANC

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le poste de gestionnaire SPANC a été ouvert sur plusieurs grades afin de faciliter le recrutement ;

Considérant que le gestionnaire SPANC a été recruté sur le grade de technicien ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer à la date du 1er juillet 2023 les emplois permanents ouverts lors du recrutement du gestionnaire SPANC figurant au tableau des effectifs, à savoir :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
AE-ANC-GS-BP2	Gestionnaire SPANC	Technique B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	37H30	Permanent
AE-ANC-GS-BP1			Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	37H30	Permanent
AE-ANC-GS-C1		Technique C	Agent de maîtrise principal	1	37H30	Permanent
AE-ANC-GS-C1			Agent de maîtrise	1	37H30	Permanent
AE-ANC-GS-CP2			Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	37H30	Permanent
AE-ANC-GS-CP3			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	37H30	Permanent
AE-ANC-GS-C3			Adjoint technique	1	37H30	Permanent

, étant précisé :

- o que le poste mentionné n'est pas occupé et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



28 JUIN 2023

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C122_2023-DE



C123/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITES VIOLON, CHANT, PIANO

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le regroupement de ces disciplines correspondait à l'agent ayant pris sa retraite au 31 mai 2023 ;

Considérant que trois nouveaux postes ont été créés, un par spécialité ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer à la date du 1^{er} juillet 2023, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité violon, chant, piano figurant au tableau des effectifs, à savoir :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B1	Professeur de violon, chant, piano	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,35	7H00	Permanent

, étant précisé :

- o que le poste mentionné n'est pas occupé et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

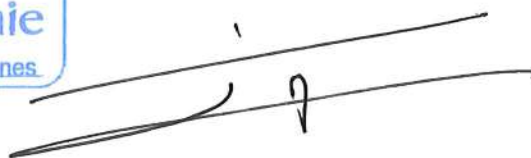
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C124/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE GUITARE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un emploi d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare et coordination pédagogique a été créé au Conseil communautaire du 25 mai 2023 fin d'acter la modification des missions et l'augmentation de la quotité hebdomadaire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer à la date du 1^{er} juillet 2023 l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare, à savoir :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B6	Professeur de guitare	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,18	3H30	Permanent

, étant précisé :

- o que le poste mentionné n'est pas occupé et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C125/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE PERCUSSION

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un emploi d'assistant d'enseignement artistique spécialité percussion a été créé au Conseil communautaire du 16 mars 2023, afin d'ajuster la quotité hebdomadaire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer à la date du 1^{er} juillet 2023 l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare, à savoir :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B3	Professeur de percussion	Culturelle B	Assistant d'enseignement artistique	0,23	4H30	Permanent

, étant précisé :

- o que le poste mentionné n'est pas occupé et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

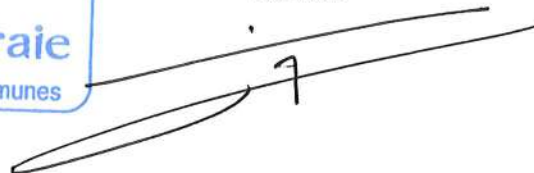
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

28 JUIN 2023



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C126/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n°C102/2023 du 25 mai 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 25 mai 2023 ;

Vu la délibération n°C114/2023 en date du 22 juin 2023 créant l'emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (H/F) ;

Vu la délibération n°C115/2023 en date 22 juin 2023 créant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique, spécialité chant (H/F) ;

Vu la délibération n°C116/2023 en date 22 juin 2023 créant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique, spécialité violon (H/F) ;

Vu la délibération n°C117/2023 en date 22 juin 2023 créant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique, spécialité piano (H/F) ;

Vu la délibération n°C118/2023 en date 22 juin 2023 créant les emplois non permanents d'animateurs saisonniers (H/F) ;

Vu la délibération n°C119/2023 en date 22 juin 2023 modifiant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique, spécialités saxophone, clarinette, solfège et coordination pédagogique ;

Vu la délibération n°C120/2023 en date 22 juin 2023 supprimant les emplois permanents de secrétaire médical pôle santé (Mouilleron-St-Germain) ;

Vu la délibération n°C121/2023 en date 22 juin 2023 supprimant l'emploi permanent de référent communal ;

Vu la délibération n°C122/2023 en date 22 juin 2023 supprimant les emplois permanents de gestionnaire SPANC ;

Vu la délibération n°C123/2023 en date 22 juin 2023 supprimant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités violon, chant, piano ;

Vu la délibération n°C124/2023 en date 22 juin 2023 supprimant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare ;

Vu la délibération n°C125/2023 en date 22 juin 2023 supprimant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité percussion ;

Considérant les mouvements de personnel depuis la dernière mise-à-jour du tableau des effectifs, à savoir :

- Stagiairisation de l'assistant comptable sur le grade d'adjoint administratif ;
- Le recrutement de l'agent d'accueil et d'entretien de la piscine ;
- Le recrutement d'un animateur enfance-jeunesse sur un emploi non-permanent ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 22/06/2023 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C026/2023 en date du 16 mars 2023 points 12P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C126_2023-DE



Tableau effectifs 22-06-2023

Emplois vacants à supprimer
Emplois vacants à conserver
Emplois de l'emploi à supprimer

Filtre	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Heures hebdo emplois temporaires (renouvelés sur la période de temps)	Type d'emploi permanent / non permanent (NP)	SI Contrat : Fournement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroissements, Temp. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pole-Service-Poste- Catégorie)	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP										
Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel administratif	A	Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	-	NP	Sans	Directeur Général des Services	DC-DGS-F1	1	0	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché principal	1	0	1,0	37H30	-	P	-	Directeur Général des Services	DC-DGS-AP1	1	0	Détachement	0
Administrative	Attaché	A	Attaché principal	1	0	1,0	37H30	-	P	-	Directeur Général Adjoint	DC-DGA-A1	1	0	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	-	P	3ans	Directeur Général Adjoint	DC-DGA-A2	0	1	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	-	P	1an	Responsable Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	AE-UHNE-UH-A1	0	1	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	-	P	-	Responsable administratif moyens généraux	RM-MC-RM-MC-A1	0	0	1	1
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	-	P	-	Responsable de la Commande Publique et de l'Ingénierie	RM-CP-RM-CP-A1	0	0	1	1
Administrative	Attaché	A	Attaché	5	0	5,0	37H30	-	P	0	-	-	1	2	2	2
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	3ans	Developpeur économique	DR-E-DE-BP1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	-	Responsable Finances, Ressources Humaines et Mutualisation	RM-F-RM-F-BP1	1	0	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	3ans	Assistante du Président	DC-AP-BP1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	1an	Chargée de mission environnement et mobilité	AE-UHNE-E-BP1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	0	1	0,74	28H00	-	P	1an	Secrétaire médicale Pôle Santé (25H)	SP-S3-SM-C1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	35H00	-	P	-	Secrétaire médicale Pôle Santé	SP-S3-SM-C2	0	0	1	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	-	Responsable administratif moyens généraux	RM-MC-RM-MC-BP1	0	0	1	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	6	1	6,7	37H30	-	P	-	Responsable culture	CV-CMB-RC-BP1	1	4	2	2
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	-	Responsable administratif moyens généraux	RM-MC-RM-MC-BP2	0	0	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	-	Conseiller numérique	SP-S3-CN-B2	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	2	0	2,0	37H30	-	NP	3 ans du 10/05/2023 au 09/05/2026	Responsable Ressources Humaines	RM-RH-RH-B1	1	0	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	-	P	1an	Developpeur Tourisme	DR-T-DR-T-B1	1	0	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	-	P	-	Coordinateur France Services et Emploi	SP-FS-RFS-B1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	-	P	3ans	Responsable administratif moyens généraux	RM-MC-RM-MC-B1	0	0	1	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	0	1	0,8	28H00	-	P	-	Secrétaire médicale Pôle Santé (Moulleron-St-Germain)	SP-S3-SM-B1	0	0	1	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	5	1	5,8	37H30	-	P	-	-	-	2	2	2	2
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	-	Developpeur Economique et Conseiller Emploi	DM-EE-DECE-CP1	1	0	Détachement	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	-	Assistant administratif moyens généraux	RM-MC-RM-MC-CP1	0	0	1	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	0	1	0,8	28H00	-	P	-	Secrétaire médicale Pôle Santé (Moulleron-St-Germain)	SP-S3-SM-CP2	0	0	1	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	1	2,8	37H30	-	P	-	-	-	1	0	2	2

Tableau effectifs 22-06-2023

Emplois vacants à supprimer Modifications d'emploi		Emplois vacants à conserver Fin de période de l'emploi : à supprimer															
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quantité		Heures hebdo emplois temporaires (insensibilisées sur la période de l'emploi pour plénières)	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroiss. Tempo. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pôle-Service-Poste- Catégorie)	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail effectif hebd.										
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,8	28H00	-	P	Fonctionnaire	-	Animateur France Services	SP-PS-ACP1	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Agent chargé de l'accueil (Maison de Pays)	RM-AG-ACA-CP1	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Responsable des Affaires Générales	RM-AF-AF-B1	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Responsable Finances	RM-F-RF-CP1	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	35H00	-	P	Attente recrutement fonctionnaire	9 mois	Référente communale	RM-RH-RC-C3	0	1	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Chargé(e) de communication	DC-CC-CC-2	0	0		1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	Attente recrutement fonctionnaire	-	Assistant comptable	SM-F-ACC-CP1	0	0		1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P	Attente recrutement fonctionnaire	1 an	Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	SP-PS-ACP2	0	1	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P		-	Assistant administratif moyens généraux	RM-MC-AMC-CP2	0	0		1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,8	28H00	-	P		-	Secrétaire médicale Pôle Santé (Moulleron-St- German)	SP-SS-SM-CP1	0	0		1
			Total Adjoint administratif principal 2ème classe	8	2	9,6								4	2		4
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	32H00	-	P	Fonctionnaire	-	Secrétaire médicale référente Pôle Santé	SP-SS-SM-CP1	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	28H00	-	P	Attente recrutement fonctionnaire	-	Secrétaire médicale Pôle Santé	SP-SS-SM-CP1	0	1	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Chargé(e) de communication	DC-CC-CC-1	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Référente communale	RM-RH-RC-C2	1	0	Présent	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	24H00	-	P	Fonctionnaire	-	Référente communale	RM-RH-RC-C1	0	0		1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	-	Assistant comptable	RM-F-ACC-CP1	1	0		0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	-	P	Fonctionnaire	Du 10/02/2023 au 31/12/2023 10,5 mois max	Assistant administratif	RM-RH-AM-C2	0	1		0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	-	NP	Accroissement temporaire	Du 02/01/2023 au 31/12/2023 12 mois max	Assistant administratif	RM-RH-AM-C1	0	0		1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	35H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 25/04/2023 au 04/09/2023	Agent d'accueil et d'entretien piscine	QV-S-AEC-CP1	0	1		0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	-	P		-	Assistant administratif moyens généraux	RM-MC-AMC-CP1	0	0		1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,8	28H00	-	P		-	Secrétaire médicale Pôle Santé (Moulleron-St- German)	SP-SS-SM-C2	0	0		1
			Total Adjoint administratif	7	4	9,3								4	3		4
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Responsable des moyens généraux et techniques	RM-MC-RMC-BP1	0	0		1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 1ère classe	1	0	1	37H30	-	P		-	Gestionnaire SPANC	AE-ANC-GS-BP2	0	0		1
			Total Technicien principal 1ère classe	2	0	2,0								0	0		2
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 2ème classe	1	0	1	37H30	-	P		-	Gestionnaire SPANC	AE-ANC-GS-BP1	0	0	Présent	1
			Total Technicien principal 2ème classe	1	0	1,0								0	0		1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien	0	1	0,1	37H30	-	P		-	Responsable Moyens généraux	RM-MC-RMC-B1	0	0		1

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C126_2023-DE

Tableau effectifs 22-06-2023

Emplois vacants à supprimer		Emplois vacants à conserver	
Modifications d'emploi		Fin de période de rémob. à supprimer	
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
Technique	Technicien territorial	B	Technicien
Technique	Technicien territorial	B	Technicien
			Total Technicien
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise princ	C	Agent de maîtrise principal
			Total Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise princ	C	Agent de maîtrise
			Total Agent de maîtrise
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe
			Adjoint technique Principal 1ère classe
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe
			Total Adjoint technique Principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique
			Total Adjoint technique
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif	A	Assistant Socio-éducatif
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif	A	Assistant Socio-éducatif
			Total Assistant socio éducatif
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques et sportives		Total Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe
		C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives

Tableau effectifs 22-06-2023

Emplois vacants à supprimer		Emplois vacants à conserver															
Modifications d'emploi		Fin de période de l'emploi - à supprimer															
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Heures hebdo emplois	Temps de travail effectif (NP)	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Accroissements, Temps, / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pole-Service-Poste- Catégorie)	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP											
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,3	9H50	NP	Accroissement saisonnier	Du 03/07/2023 au 31/09/2023	Surveillant de baignade	QV-FBI-A-C3	0	0		1	
		C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,6	19H45	NP	Accroissement saisonnier	Du 19/06/2023 au 02/09/2023	Surveillant de baignade	QV-FBI-A-C3	0	0		1	
			Total Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	3	1,0								0	1		2
Animation	Animateur	B	Animateur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Sport Loisirs Associations	QV-FBI-A-BP1	1	0	Dispo	0	
			Total Animateur principal 1ère classe	1	0	1,0							1	0		0	
Animation	Animateur	B	Animateur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Petite enfance Enfance Jeunesse Sport Loisirs Association	QV-FBI-A-B1	1	0	Présent	0	
			Total Animateur	1	0	1,0							1	0		0	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,7	24H50	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisirs	QV-FBI-A-CP1	1	0	Présent	0	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,8	28H00	P		-	Animateur / Transport scolaire	QV-FBI-A-CP3	0	0		1	
			Total Adjoint d'animation principal 1ère classe	0,0	2,0	1,5							1	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,8	28H00	P		-	Animateur / Transport scolaire	QV-FBI-A-CP2	0	0		1	
			Total Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,8							0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	20H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisirs	QV-FBI-A-C1	1	0	Présent	0	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,4	19H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisirs	QV-FBI-A-C3	1	0	Présent	0	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1,0	35H00	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur - Educateur Prévention Routière - Animateur Jeunesse	QV-FBI-A-C1	1	0	Présent	0	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	28H00	P		-	Animateur / Transport scolaire	QV-FBI-A-C2	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,7	25H38	NP	Accroissement saisonnier	Du 10/07/2023 au 01/09/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C4	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	21H15	NP	Accroissement saisonnier	Du 10/07/2023 au 01/09/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C5	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,7	25H38	NP	Accroissement saisonnier	Du 10/07/2023 au 01/09/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C6	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,4	19H03	NP	Accroissement saisonnier	Du 21/08/2023 au 13/07/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C7	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	27H38	NP	Accroissement saisonnier	Du 10/07/2023 au 01/09/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C9	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,8	28H57	NP	Accroissement saisonnier	Du 10/07/2023 au 01/09/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C8	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,8	27H33	NP	Accroissement saisonnier	Du 17/09/2023 au 01/09/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C10	0	0		1	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,1	04H00	NP	Accroissement temporaire	Du 03/05/2023 au 05/07/2023	Animateur enfance-jeunesse	QV-FBI-A-C11	0	1		0	
			Total Adjoint d'animation	1	11	8								3	1		8
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable culture	QV-FBI-A-RC-A1	1	0	Dispo	0	
			Total Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1,00								1	0		0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0	1	35H00	P	Fonctionnaire	-	Agent accueil office tourisme	QV-FBI-A-CP1	1	0	Présent	0	

Tableau effectifs 22-06-2023

Emplois vacants à supprimer
Modifications d'emploi

Emplois vacants à conserver
Fin de période de l'emploi - à supprimer

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Heures hebdo emplois (moyennées sur la période de l'emploi pour l'attribution)	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Subordonné / Accroissement temporaire / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Initiale du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pole-Service-Poste- Catégorie)	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail effectif									
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	31H30	-	P	Fonctionnaire	Coordination réseau des bibliothèques	QV-B-C-DH	1	0	Présent	0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	1	1,9							2	0		0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	0	1	0,6	20H00	-	P	Fonctionnaire	Animateur réseau des bibliothèques	QV-B-A-C1	1	0	Présent	0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	0	1	0,6	21H00	23H54	NP	Accroissement saisonnier	Conseiller en séjour saisonnier	QV-C-A-A-C1	0	0		1
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine		Total Adjoint du patrimoine	0,0	2,0	1,2							1	0		1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	09H00	-	P	CDI	Professeur saxophone, clarinette, solfège	QV-M-CP-A1	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,35	07H40	-	P	CDI	Professeur de violon, chant, piano	QV-M-P-A1	0	0	Présent	1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	11H30	-	P	CDI	Professeur de violon, solfège	QV-M-P-A12	0	0		1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	09H00	-	P	CDI	Professeur de piano, solfège	QV-M-P-A14	0	0		1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	34H00	-	P	CDI	Professeur de chant, solfège	QV-M-P-A13	0	0		1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H45	-	P	CDI	Professeur de piano, éveil musical, solfège	QV-M-P-A2	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H00	-	P	2ans 11 mois	Professeur de flûte et solfège	QV-M-P-A4	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H30	-	P	1an 11mois	Professeur d'accordéon	QV-M-P-B5	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,175	03H30	-	P	3ans (sans max)	Professeur de guitare	QV-M-P-B8	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	09H30	-	P	3ans (sans max)	Coordinateur pédagogique, professeur de guitare	QV-M-P-B11	0	0		1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	02H00	-	P	1 an	Professeur de trompette	QV-M-P-B7	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	-	P	1 an 2 mois 25 jours	Professeur de percussion	QV-M-P-B10	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	-	NP	Accroissement temporaire	Professeur de percussion	QV-M-P-B2	0	0	Présent	1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	09H00	-	P	-	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	QV-M-P-B8	0	0		1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,225	04H30	-	P	-	Professeur de percussion	QV-M-P-B3	0	0		1
			Total Assistant d'enseignement artistique	0	15	3,6							0	7		8
			EFFECTIFS TOTAUX	82,0	47,0	85,7							34,0	26,0		49,0

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230622-C126_2023-DE



Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C126_2023-DE

C127/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DES EQUIVALENCES

Vu l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail minimal dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, portant application du décret du 25 août 2000 à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêt n°9NT00098 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 sur les équivalences ;

Considérant que la Communauté de communes organise annuellement des séjours avec hébergement dans le cadre des services Activ' ados et Laguëpie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instituer, en complément du règlement intérieur adopté par la délibération n° C096/2015 du 24/06/2015 puis modifié par celle du 20/12/2017, le régime des équivalences pour les agents des services Activ'ados et Laguëpie,
- de retenir pour une nuit de garde assurée, de 21h à 7h, une équivalence horaire rémunérée sur la base de 3h30, majorée de 50% le week-end et jours fériés ;
- de retenir une équivalence de 4h de travail effectif pour les journées d'attente lors des convoyages ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

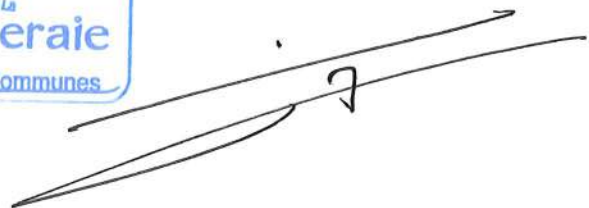
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C128/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : HABILITATION DU PRESIDENT POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN JUSTICE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2132-1 et L5211-9 ;

Considérant que par l'application Télérecours en date du 4 mai 2023, le greffe du tribunal administratif de Nantes a notifié à la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie la requête présentée par la Préfecture de Vendée contre la délibération n°C225/2022 du 27 octobre 2022 portant approbation des statuts de la Société Publique Locale Vendée Grand Sud et prise de participation au capital ;

Considérant que les motifs qui fondent cette demande sont annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il est primordial que le Président puisse défendre les intérêts de la communauté de communes en justice dans cette affaire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de donner délégation au Président pour défendre la Communauté de communes en justice auprès du tribunal administratif de Nantes, dans la requête « 2305912- Préfecture de la Vendée/Communauté de communes Pays de La Châtaigneraie » ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures requises pour le choix d'un avocat dans cette instance et à engager les dépenses y afférent ;

, étant rappelé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, au chapitre 011 article 6227.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

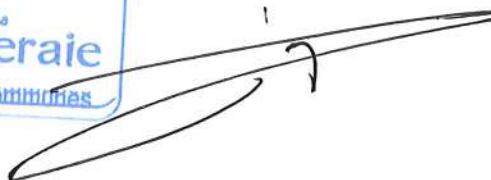
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C129/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE VENDÉE GRAND SUD

Vu les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de la SPL Vendée Grand Sud ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

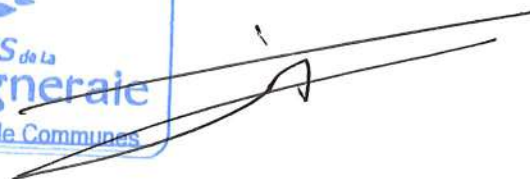
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« VENDEE GRAND SUD »

**Société Publique Locale
Au capital de 50 000 €**

Siège social : 16 rue de l'Innovation – 85200 FONTENAY LE COMTE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1. La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée**
- 2. La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise**
- 3. La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie**

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant
exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.**

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements associés de la Société seront désignés ci-après ensemble par le terme les « **Collectivités Territoriales** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **VENDEE GRAND SUD** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur tout ou partie du territoire des Collectivités Territoriales, de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion et au développement économique et touristique.

Dans ces deux domaines complémentaires que sont l'économie et le tourisme et dans le cadre des compétences dévolues par la loi aux Collectivités Territoriales, la Société peut :

- Réaliser des études, analyses et schémas directeurs pour assister à la définition de stratégie de développement territorial,
- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation,
- Contribuer au développement et à la coordination de toutes les actions en cohérence avec les partenaires institutionnels publics et privés du territoire,
- Assurer, à la demande de tout ou partie des Collectivités Territoriales, les fonctions d'office de tourisme telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant,
- Assurer l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de services ou d'équipement particulièrement dans le domaine du tourisme et des loisirs,
- Accompagner la promotion et la commercialisation des fonciers bâtis ou non bâtis,

- Accompagner les porteurs de projets et les entreprises dans leurs démarches et être également force de propositions en matière d'aides économiques.

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de l'Innovation – 85200 FONTENAY LE COMTE**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 50 000 euros. Cette somme correspond à 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports sera déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

1. 50% La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.
2. 25 % La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.
3. 25 % La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de chaque Collectivité Territoriale devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres.

À la date de la constitution de la Société, le Conseil d'Administration est composé de 12 membres dont six membres représentant la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, trois membres représentant la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise et trois membres représentant la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 1524-5.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute Collectivité Territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital au Conseil d'Administration sera, le cas échéant, assurée par un représentant de ces Collectivités Territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale, un siège d'administrateur au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

14.1.2 - Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des éventuelles autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

14.2 - Vacances

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante de ladite Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

15.1 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

16.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités, les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

16.2 – Fonctionnement – Quorum – Majorité

16.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16, les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visio-conférence permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective selon les conditions définies par le règlement intérieur.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur et, le cas échéant, au délégué à l'Assemblée Spéciale, cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui lui sont adressées soit par le Directeur Général soit par le quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur de la même Collectivité Territoriale, ou à défaut, au représentant d'une autre Collectivité Territoriale. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

16.2.2 - La présence effective de la moitié des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix (les pouvoirs étant bien pris en compte dans le nombre de voix).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation et transmission des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et, au moins, d'un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent en qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

16.4 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une Collectivité Territoriale, celle-ci agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

La personne désignée comme représentant le Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les Administrateur(s) ayant la qualité de Vice-Président(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi par le Conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.3 – Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables sur proposition du Directeur Général ou du Président au Conseil d'administration seul apte à statuer. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1- Rémunération des Administrateurs

Les représentants des Collectivités Territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

19.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une Collectivité Territoriale, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Il en va de même lorsque le Président assure également les fonctions de Directeur Général.

19.3 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ORIENTATION

Un Conseil d'Orientation, consultatif, au sein duquel siègent des membres du Conseil d'Administration et des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et le développement économique sur le territoire des Collectivités Territoriales sera créé afin de participer aux orientations des missions portées par l'objet de la SPL.

Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée n'excédant pas le mandat des administrateurs, les membres du Conseil d'Orientation.

En application de l'article R 133-19-1 du Code du tourisme, la création du conseil d'orientation permet aux Collectivités Territoriales de désigner la Société en qualité d'office du tourisme, en application de l'article L 133-1 dudit Code.

Est toutefois membre de droit du Conseil d'Orientation, le Président, qui assure également la présidence dudit Conseil d'orientation.

Le Conseil d'Orientation peut être saisi à titre consultatif, préalablement avant chaque Conseil d'Administration ayant pour objet de définir les orientations des activités de la Société ainsi que de définir et suivre des activités opérationnelles de la Société. Dès sa création, il sera est obligatoirement saisi pour la définition des objectifs stratégiques et les décisions importantes se rapportant aux fonctions d'office de tourisme exercées par la Société.

Le Conseil d'Orientation est convoqué par le Président, par tout moyen autre que verbalement.

L'ordre du jour est adressé par le Président à chaque membre du Conseil d'Orientation cinq (5) jours au moins avant la réunion par tous moyens autre que verbalement.

Tout membre du Conseil d'Orientation peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Orientation peut se réunir si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les avis du Conseil d'Orientation sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis du Conseil d'Orientation sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre puis transmis à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Orientation ne sont pas rémunérés.

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du Conseil d'Orientation peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration ».

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ARTICLE 23 – DELEGUE SPECIAL

Une Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont, à peine de nullité, communiquées dans les trente (30) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur les informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, les informations financières, le cas échéant, consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages de nature aux représentants des Collectivités Territoriales et des mandataires sociaux.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 26 – CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoiront également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

28.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire ou courrier électronique, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire ou courrier électronique dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

30.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

30.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 32 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

32.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

- le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
- le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

ARTICLE 39 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43 – DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentant les Collectivités Territoriales ont été désignés et sont les suivants :

- Pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée (6) :
 - Monsieur Yves BAUDRY
 - Monsieur Yves-Marie BOUCHER
 - Monsieur Michel HERAUD
 - Monsieur Ludovic HOCBON
 - Monsieur Xavier Philippot
 - Madame Dominique VERHAEGHE-GRILLO
- Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise (3) :
 - Monsieur Michel BOSSARD
 - Madame Annie RINEAU
 - Monsieur Stéphane GUILLON
- Pour la Communauté de commune du Pays de la Châtaigneraie (3) :
 - Monsieur Valentin JOSSE
 - Monsieur Christian CHATELLIER
 - Monsieur Yvon GOURMAUD

ARTICLE 44 – DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

la Société DUO SOLUTIONS

Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste des commissaires aux comptes
Sis 16 rue du Pré Médard, BP 25, 86280 SAINT-BENOIT

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 45 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignées donnent en outre mandat à Monsieur Laurent Drajkowski à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Souscription à un contrat d'assurance responsabilité civile de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 46 – POUVOIRS – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés,
- payer les frais de constitution,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Séance du 22 juin 2023 – C129/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230622-C129_2023-DE



Fait à Fontenay le Comte, le

**Pour la Communauté de
communes de Pays de
Fontenay-Vendée**

Représentée par son
Président, M. Ludovic
Hocbon

**Pour la communauté de
communes Vendée Sèvre Autise**

Représentée par son Président, M.
Michel Bossard

Pour la Communauté de Commune du Pays de la Châtaigneraie

Représentée par son Président, M. Valentin Josse

Annexe

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole pour le dépôt des fonds destinés à la libération du capital social de la Société ;
2. Acceptation au nom de la Société du contrat de la société DUO SOLUTIONS établi dans le cadre de ses fonctions de commissaire aux comptes au cours des six premiers exercices de la Société.

C130/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C268/2022 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/ATTRACTIVITE TERRITORIALE » 2023-2024 AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VENDEE GRAND SUD

Vu du Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, l'article L 1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL « Vendée Grand Sud » ;

Vu l'article 9.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie n° C268/2022 en date du 15 décembre 2022, approuvant les éléments essentiels de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie n° C129/2023 en date du 22 juin 2023 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens annuelle développement économique/attractivité territoriale 2023-2024 joint à la présente délibération ;

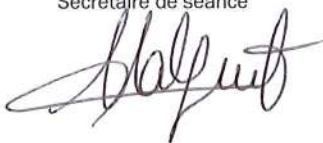
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens annuelle développement économique/attractivité territoriale 2023-2024 et autoriser le Président à la signer ;
- dire que cette somme maximum de 35 070 € sera inscrite sur le budget de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- dire que cette délibération annule et remplace la délibération n° C268/2022 du 15 décembre 2022.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

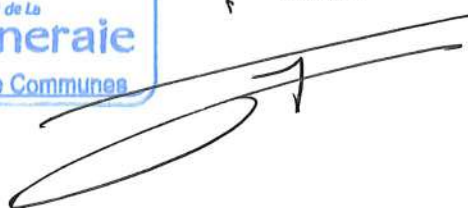
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNUELLE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/ATTRACTIVITE
TERRITORIALE 2023-2024**

ENTRE :

1°) La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, dont le siège est établi 16, rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE, représentée par son Président, Monsieur Ludovic HOCBON, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du 5 juin 2023,

2°) La Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, dont le siège est établi 25, rue de la Gare OULMES 85420 RIVES-D'AUTISE représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du 6 juin 2023,

3°) La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dont le siège est établi au Rond-point des Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023,

**Ci-après dénommées ensemble « les EPCI »,
D'UNE PART,**

ET

La société Vendée Grand Sud, société publique locale (SPL) au capital de 50 000 €, ayant son siège au 16, rue de l'Innovation, 85200 Fontenay-le-Comte, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Ludovic HOCBON, habilité par délibération de son Conseil d'Administration [s'agissant ici d'un document stratégique], dans le respect de l'article 16.1.1 des statuts de ladite SPL,

Ci-après dénommée « SPL Vendée Grand Sud »,

D'AUTRE PART.

Vu le CGCT, et notamment son article L 1531-1,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et la définition de leur compétence d'intérêt communautaire en matière économique,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La création de la SPL Vendée Grand Sud résulte d'une volonté conjointe des communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée, Vendée-Sèvre-Autise et Pays de La Châtaigneraie, à renforcer le développement économique et touristique de leurs territoires dans le respect des principes généraux d'intervention et de compétence propres à chaque communauté de communes.

L'objectif de la SPL Vendée Grand Sud, agence d'attractivité, est de développer certaines missions en promotion, ingénierie, coordination économique, touristique et marketing territorial au service des trois EPCI actionnaires.

La SPL Vendée Grand Sud constitue ainsi un outil au service du développement économique et de l'attractivité territoriale et agira en conformité avec les objectifs fixés par les EPCI qui en sont actionnaires et se verra doté des moyens humains, techniques et financiers conformes aux ambitions exprimées par eux.

C'est dans ce cadre que les EPCI souhaitent accompagner la SPL Vendée Grand Sud en attribuant, notamment, une subvention annuelle dans les conditions visées par l'article L 1523-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De définir les objectifs poursuivis par la SPL Vendée Grand Sud sous la forme d'actions pluriannuelles en matière économique et d'attractivité territoriale,
- D'en préciser les moyens techniques et financiers,
- De fixer les modalités de contrôle des EPCI.

La SPL Vendée Grand Sud s'engage à mettre en œuvre, sous sa responsabilité, une politique de développement économique et d'attractivité territoriale qui se concrétisera par un plan d'actions pluriannuel visant notamment à renforcer l'identité et l'image du territoire du Sud Vendée et ce, selon les axes définis à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2026

Le programme d'actions est élaboré et défini sous sa responsabilité par la SPL Vendée Grand Sud. Il couvre la période 2023-2024 et se décline selon les six axes suivants :

➤ AXE 1. DEFINIR UNE STRATEGIE ECONOMIQUE A L'ECHELLE DE VENDEE GRAND SUD.

- Thématique 1.1 : Etablir un schéma de développement économique

commun aux actionnaires

- ✓ Action 1.1.1 : Elaborer un diagnostic de territoires
 - Sur le potentiel des interventions publiques locales en matière industrielle, commerciale et artisanale,
- ✓ Action 1.1.2 : Fixer des orientations stratégiques communes, transversales et adaptées
 - Avec une analyse critique des enjeux et des objectifs réalistes,
- ✓ Action 1.1.3 : Définir un plan d'actions et une prospective à court, moyen et long terme,
 - En cohérence avec les orientations stratégiques et le plan d'actions des 3 EPCI et révisable chaque année.
- Thématique 1.2 : Mener une veille permanente sur les indicateurs et les évolutions économiques par l'animation d'un observatoire
 - ✓ Action 1.2.1 : Réaliser et diffuser des tableaux de bords périodiques et des rapports annuels compilant l'ensemble des données économiques collectées et analysées
 - ✓ Action 1.2.2 : Réaliser et diffuser une veille régulière des tendances et évolutions de l'attractivité territoriale

➤ **AXE 2. ASSURER LE RAYONNEMENT DES ENTREPRISES.**

- Thématique 2.1 : S'impliquer dans les coopérations économiques de territoires
 - ✓ Action 2.1.1 : Interfacer les dispositifs supra-communautaires pour le compte des actionnaires
 - Plans de relance (France 2030, ...), SRDEII, "Territoires d'industrie", et tout autre dispositif supra communautaire
 - Assurer une veille active et informer les actionnaires sur les opportunités,
 - ✓ Action 2.1.2 : Favoriser les coopérations à l'échelle de Vendée Grand Sud au minimum (comité des partenaires - consulaires, présidents d'associations entreprises, artisans, commerçants, industrie, club...) pour stimuler la rencontre et les échanges des entreprises ou / avec les territoires voisins,
 - ✓ Action 2.1.3 : Participer au Réseau départemental et régional des Développeurs Economiques (RDE).
- Thématique 2.2 : Créer des synergies et des outils de valorisation des entreprises
 - ✓ Action 2.2.1 : Créer une passerelle entre le monde économique et

touristique (visites d'entreprises, actions conjointes avec le marketing territorial et le pôle tourisme...),

- ✓ Action 2.2.2 : Développer des marques, labels et programmes locaux, départementaux, régionaux et nationaux.

- Thématique 2.3 : Développer l'innovation

- ✓ Action 2.3.1 : Assurer la prospection et le développement des filières innovantes et stratégiques (numérique, aéronautique, santé, mobilité, agroalimentaire, ...).

➤ **AXE 3. DEVELOPPER UNE STRATEGIE D'ATTRACTIVITE TERRITORIALE.**

- Thématique 3.1 : Etablir une stratégie avec un plan d'actions dédié de marketing territorial à l'échelle des 3 EPCI

- ✓ Action 3.1.1 : Elaborer un diagnostic de territoires
- ✓ Action 3.1.2 : Identifier les cibles pour construire efficacement l'image et la notoriété du territoire
- ✓ Action 3.1.3 : Définir un positionnement singulier de marketing territorial en concertation avec les forces vives du territoire
 - Déclinaison pour le secteur économique (pour attirer des entrepreneurs et de nouvelles entreprises) et résidentiel (pour attirer des talents et de nouveaux habitants)
- ✓ Action 3.1.4 : Disposer d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel à court, moyen et long terme en ciblant des moyens adaptés et les compétences à mobiliser

- Thématique 3.2 : Promouvoir une marque territoriale propre à VENDEE GRAND SUD

- ✓ Action 3.2.1 Création d'une marque territoriale permettant de dégager une identité et de promouvoir les atouts du territoire
- ✓ Action 3.2.2 : Fédérer et accompagner les acteurs dans l'utilisation de la marque ; leur permettre de la diffuser et de la décliner y compris à travers la création de produits commerciaux, supports promotionnels...

- Thématique 3.3 : Valoriser les spécificités locales

- ✓ Action 3.3.1 : Promouvoir les pépites, les filières et les bassins d'emploi du territoire
 - Etablir et mettre en œuvre des plans de communication interne et externe en accord avec la stratégie de marketing territorial et les cibles pour promouvoir les atouts du territoire (emplois, métiers, équipements, événements...)
 - Produire et diffuser des contenus (éditoriaux, visuels, ...) impactant et fédérateurs incarnant les valeurs du territoire et son positionnement à travers des outils de

communication.

- ✓ Action 3.4.1 : Etablir et mettre en œuvre une stratégie digitale adaptée aux attentes des cibles :
 - Site web, social media, newsletters, ...
 - Animer et partager sur les réseaux sociaux.
- ✓ Action 3.4.2 : Gérer les relations presse de la SPL VENDEE GRAND SUD en partenariat avec les 3 EPCI.
 - Création d'articles à destination des actionnaires et de leurs communes (bulletins)
- Thématique 3.4 : Déployer un réseau d'ambassadeurs/d'influenceurs
 - ✓ Action 3.4.1 : Identifier les ambassadeurs
 - Mobiliser localement autour de la marque territoriale pour bénéficier d'un portage fort endogène et exogène.
 - Impliquer les personnes influentes, les passionnés du territoire... pour en faire un réseau de prescripteurs du territoire
 - ✓ Action 3.4.2 : Doter les ambassadeurs d'outils de promotion
 - Déployer une boîte à outils pour fédérer et coordonner les réseaux d'Ambassadeurs
 - ✓ Action 3.4.3 : Animer le réseau des ambassadeurs et les accompagner dans la réussite de leurs missions
 - Fédérer, sensibiliser et animer l'ensemble des écosystèmes économiques en créant des passerelles, en s'appuyant sur des labels et des dispositifs locaux, régionaux ou nationaux

➤ **AXE 4. ASSURER L'ACCUEIL ET LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES.**

- Thématique 4.1 : Assurer l'attractivité du territoire par un suivi constant des entreprises
 - ✓ Action 4.1.1 : Gagner en efficience en se dotant d'un outil commun facilitant l'accompagnement des entreprises pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée et la Communauté de communes de Vendée Sèvre Autise
 - ✓ Action 4.1.2 : Capter les appels à projets et rechercher des financements à destination des entreprises et les diffuser aux EPCI
 - Europe, État, Banque des Territoires, Région, Département,

...

- ✓ Action 4.1.3 : Soutenir et développer en particulier l'émergence de projets innovants, expérimentaux (économie circulaire, innovation industrielle, ...).
- Thématique 4.2 : Accompagner les entreprises dans les usages du numérique
 - ✓ Action 4.2.1 : Soutenir le développement du commerce connecté ;
 - En cohérence avec les stratégies des 3 EPCI, des chambres consulaires, des partenaires et selon leurs compétences,
 - ✓ Action 4.2.2 : Suivre, en collaboration avec les 3 EPCI, le déploiement du très-haut débit et faciliter la transition numérique des entreprises.
- Thématique 4.3 : Apporter des solutions aux besoins spécifiques des entreprises
 - ✓ Action 4.3.1 : Assurer un guichet unique d'accueil et d'orientation des entreprises et des porteurs de projets pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée et la Communauté de communes de Vendée Sèvre Autise
 - ✓ Action 4.3.2 : Accompagner le porteur de projet dans son parcours d'installation / de développement, pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée et la Communauté de communes de Vendée Sèvre Autise, et favoriser la constitution d'un réseau de professionnels, ...
- Thématique 4.4 : Recenser et diffuser l'ensemble des aides mobilisables, proposer de nouveaux dispositifs aux actionnaires
 - ✓ Action 4.4.1 : Recenser les aides financières et diffuser les informations techniques aux 3 EPCI
 - ✓ Action 4.4.2 : Instruire, pour le compte des Communautés de communes du Pays de Fontenay Vendée et Vendée Sèvre Autise, l'ensemble des dispositifs d'aides communautaires applicables,
 - ✓ Action 4.4.3 : Être force de propositions concernant la création de nouvelles aides économiques
 - Aides sectorielles, dispositifs de crise, ...

✓ Action 4.4.3 : Être un relais des partenaires pour préparer les conventions de partenariat financier

- Thématique 4.5 : Favoriser l'intégration des talents pour les Communautés de communes du Pays de Fontenay Vendée et Vendée Sèvre Autise

- ✓ Action 4.5.1 : Créer un parcours d'intégration des nouveaux salariés
 - Informations sur le logement, les modes disponibles de garde d'enfants...
- ✓ Action 4.5.2 : Accompagner le conjoint dans sa recherche d'emploi

➤ **AXE 5. FACILITER L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES.**

- Thématique 5.1 : Planifier le développement foncier économique

- ✓ Action 5.1.1 : Anticiper, définir et proposer aux actionnaires une programmation durable des projets de bâtiments structurants dans une logique d'équilibre des territoires
- ✓ Action 5.1.2 : Assurer une ingénierie sur la tarification et la conformité budgétaire des cessions immobilières.
 - Proposer l'adaptation des prix de vente, étudier et comprendre les mesures utiles à la bonne gestion des budgets annexes des actionnaires sur leurs zones économiques.

- Thématique 5.2 : Promouvoir l'offre immobilière publique et privée (en dehors de toute activité concurrentielle)

- ✓ Action 5.2.1 : Promouvoir le patrimoine foncier et immobilier
 - Assurer la présentation et la promotion des zones économiques et des bâtiments du patrimoine public du territoire des 3 EPCI,
 - Orienter ou accompagner le porteur de projet tout au long de son parcours.
 - Préparer les argumentaires pour les demandes d'estimation des Domaines.
- ✓ Action 5.2.2 : Tenir un observatoire du patrimoine foncier et immobilier (bâti et non bâti) public et privé (en dehors de toute activité concurrentielle)
 - Recenser les cessions et louages pratiqués par les actionnaires pour évaluer leur impact et être force de proposition (évolutions, ...)
 - Mettre à jour un atlas des terrains viabilisés disponibles à la

- vente, assortis de leurs caractéristiques ;
- Assurer une veille et un benchmarking sur l'évolution des surfaces foncières, leur usage et également l'évolution de la législation en matière de développement.

➤ **AXE 6. ANIMER LES ACTEURS DU TERRITOIRE.**

- Thématique 6.1 : Fédérer les entreprises et les partenaires du territoire
 - ✓ Action 6.1.1 : Animer l'éco système économique (organisation de temps de rencontres, de conférences, d'after-work selon des thématiques définies (emploi, formation, innovation...), d'événements fédérateurs (soirée de l'économie...),
 - ✓ Action 6.1.2 : Mettre en œuvre, à l'échelle du Vendée Grand Sud, des actions de recrutement répondant aux besoins des entreprises
 - jobdating, salon ...
 - ✓ Action 6.1.3 : Faciliter les relations et échanges entre les acteurs de la formation, de l'emploi... et les chefs d'entreprises du territoire des 3 EPCI.
- Thématique 6.2 : Organisation d'événements professionnels
 - ✓ Action 6.2.1 : Organiser des ateliers de travail ou de séminaires...
 - ✓ Action 6.2.2 : Animer la politique de proximité en faveur des artisans, commerçants et entrepreneurs (soirées d'information thématiques, ...) en lien avec les 3 EPCI.

ARTICLE 3 – MOYENS

Les moyens conférés à la SPL par les EPCI peuvent, le cas échéant, être de plusieurs natures : financiers, humains, matériels, immobiliers et mobiliers, comme décrits ci-après et tel que résumé en annexe n° 1.

3.1 Moyens financiers

3.1.1 Moyens financiers émanant des EPCI

a/ Montant de la participation financière annuelle des EPCI

La présente convention entrant en application à compter du 1er juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2024, les participations des EPCI pour cette période sont définies comme suit :

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023

Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	230 123 €
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	44 592 €
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	17 535
TOTAL	292 250,00 €

Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024

Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	230 123 €
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	44 592 €
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	17 535
TOTAL	292 250,00 €

Soit un total par EPCI pour la durée de la présente convention

Du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	460 246 €
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	89 184 €
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	35 070 €
TOTAL	584 500 €

b/ Modalités de versement de la participation financière annuelle des EPCI

Le versement de la participation des EPCI interviendra comme suit pour 2023 :

- Un premier versement de 50 % avant la fin du mois de juillet,
- Un deuxième versement de 50 % avant la fin du mois d'octobre,

Le versement de la participation des EPCI interviendra comme suit pour 2024 :

- Un premier versement de 50 % avant la fin du mois de janvier,
- Un deuxième versement de 50 % avant la fin du mois mars

Les versements seront effectués sur le compte suivant dont la SPL est le titulaire :

- Code établissement : 14706
- Code guichet : 00165
- N° de compte : 73989993949
- Clef RIB : 03
- IBAN : FR76 1470 6001 6573 9899 9394 903
- BIC : AGRIFRPP847

3.1.2 Moyens financiers émanant de partenaires extérieurs

La SPL Vendée Grand Sud pourra également bénéficier de subventions et/ou participations financières de tout financeur public ou privé pour la réalisation de projets et d'actions prévus par la présente convention.

Le cas échéant :

- Elle en informera les EPCI,
- Elle s'engage à utiliser la subvention et/ou participations financières pour la seule réalisation des actions mentionnées à l'article 2.

3.2 Moyens humains

3.2.1 – Moyens humains conférés par les EPCI à la SPL

La SPL Vendée Grand Sud dispose d'une équipe de collaborateurs aux compétences multiples pour atteindre les objectifs fixés à la présente convention et en assume l'entière gestion, sous réserve des conditions particulières prévues dans le cadre des conventions de mises à disposition (organisation, management, formation, etc.) afin d'atteindre les objectifs fixés au travers de ses missions.

Les personnels seront directement employés par la SPL soit mis à disposition soit en détachement.

Dans tous les cas, la SPL s'engage à tout mettre en œuvre pour établir et maintenir une politique salariale en cohérence avec celle des EPCI (congés, récupération, rémunération de base et complémentaires, défraiements, avantages sociaux, etc.).

Au titre de la coopération entre les parties, la SPL Vendée Grand Sud pourra bénéficier des fonctions supports abrités au sein des EPCI et par voie de convention à intervenir entre les parties, à savoir, plus particulièrement :

- Des fonctions de développement économique,
- Des fonctions supports :
 - Direction générale ;
 - Services techniques, juridiques, communication, instruction des autorisations du droit des sols, environnement, finances, informatique, ressources humaines, etc.

Les moyens humains mis à disposition de la SPL pourront, pour les fonctions supports, faire l'objet d'une valorisation annuelle.

3.2.2 – Moyens humains conférés par la SPL aux EPCI

Du fait de l'exercice, par les mêmes agents, de missions continuant à relever à la fois des EPCI et de la SPL, les parties ont fait le choix de limiter les situations de co-emplois et de les confier, le cas échéant, à la SPL.

Les EPCI pourront dès lors, par voie de conventions particulières, bénéficier de ces moyens humains, pour toute la durée de la présente convention.

Cette mutualisation permettra notamment aux EPCI de couvrir leurs besoins en matière économique pour l'exercice de missions n'entrant expressément pas dans les objectifs de la présente convention.

Les moyens humains mis à disposition par la SPL pourront, pour les fonctions supports, faire l'objet d'une valorisation annuelle.

3.3 Moyens matériels

3.3.1 Transfert de propriété des matériels provenant des EPCI

La propriété de certains matériels appartenant aux EPCI est transférée à titre gratuit à la SPL, pendant toute la durée de la présente convention.

Ce transfert fera l'objet d'une valorisation financière détaillée en annexe n°3.

Sont d'ores et déjà transférés les matériels suivants :

- Pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée

L'inventaire et la valorisation financière de ces matériels sont mentionnés en annexe n° 3.

- Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :

Néant

- Pour Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

Néant

Tout transfert supplémentaire donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

3.3.2 Mise à disposition des matériels provenant des EPCI

L'usage de certains matériels appartenant aux EPCI pourra être mutualisé avec la SPL, pendant toute la durée de la présente convention.

Cette mise à disposition à titre gratuit fera l'objet d'une valorisation financière annuelle étant précisé que sera facturé à la SPL par EPCI concerné les consommables liés à l'utilisation de ces matériels.

Sont d'ores et déjà mis à disposition de la SPL les matériels suivants :

- Pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée

- Accès au réseau,
- Photocopieurs,
- Machines à affranchir.

- Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :

- Équipements informatiques (ordinateurs fixes, portables et tablettes) et téléphoniques (téléphones fixes, mobiles),
- Accès au réseau,
- Photocopieurs,
- Machine à affranchir.

- Pour Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

Néant

Toute mise à disposition supplémentaire donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

3.3.3 Mise à disposition de locaux

L'usage des locaux appartenant aux EPCI pourra être mutualisé avec la SPL, pendant toute la durée de la présente convention.

Cette mise à disposition se fera à titre gratuit

Est d'ores et déjà prévu de mettre à sa disposition les locaux suivants ainsi que les communs y étant associés :

- Pour la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée

- Bureaux, salles de réunions

- Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :

- Bureaux, salles de réunions.

- Pour Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

- Bureaux, salles de réunions.

En leur qualité de propriétaire et de gestionnaire de ces locaux, les EPCI assurent :

- Le maintien en bon état de fonctionnement et de maintenance, fluides inclus,
- Le maintien en bon état d'entretien (ménage inclus) et de réparation,
- L'ameublement,
- Un service minimum comprenant l'accès internet et les moyens de vidéo-projection.

La SPL Vendée Grand Sud s'engage à :

- N'utiliser ces locaux que pour ses activités propres et telles que définies dans ses missions,
- A signaler à l'EPCI, les travaux de réparations nécessaires au maintien en état des locaux mis à disposition,

L'inventaire de ces locaux meublés sont mentionnés en annexe n° 3.

Toute mise à disposition supplémentaire donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Par dérogation, aux règles ci-dessus, il est entendu que les locaux utilisés de façon permanente et pérenne par la SPL et situés au siège de la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée feront l'objet d'un contrat de location dédié.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La SPL Vendée Grand Sud exercera l'ensemble des actions mentionnées par la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

La SPL Vendée Grand Sud s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité des EPCI ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Elle devra être en mesure de justifier à tout moment, aux EPCI, des attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La SPL Vendée Grand Sud s'engage à mentionner le soutien financier des EPCI sur l'ensemble de ses supports de communication (affiches, plaquettes, site internet, documents, publications), relatifs à l'objet de la présente convention, notamment en faisant figurer leurs logos.

La société se rapproche, pour cela, des services de la communication des EPCI.

En outre, la SPL Vendée Grand Sud informera, dans un délai raisonnable, les EPCI de toute initiative médiatique ayant trait aux actions prévues par la présente convention et veillera à mentionner le soutien des EPCI sur toute opération de relation presse et relations publiques.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS ET CONTROLE EXERCE PAR LES EPCI

La SPL Vendée Grand Sud s'engage à transmettre aux EPCI, dans un délai d'un mois après l'approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice précédent certifiés par le Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultats et annexes) ainsi que le rapport de gestion et le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En outre, la SPL Vendée Grand Sud s'engage à fournir dans les six mois de clôture de l'exercice pour lequel la participation annuelle a été attribuée un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la

participation annuelle, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ou toute réglementation venant à s'y substituer.

Ce compte-rendu est impérativement accompagné de deux annexes soit :

- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- Une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

La SPL Vendée Grand Sud accepte que les EPCI puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la participation annuelle pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du versement du solde de la participation par les EPCI.

En outre, les EPCI pourront procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'ils jugeront utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la participation annuelle, de la bonne exécution de la présente convention et demander toute explication sur la réalisation des activités soutenues.

À cet effet, les agents et personnels accrédités par les EPCI pourront se faire présenter toutes pièces, notamment de comptabilité, nécessaires à la vérification des rapports et documents fournis par la SPL Vendée Grand Sud.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET, DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

Toute modification des termes de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions de la présente convention.

Elle prendra fin le 30 juin 2024 et sa reconduction pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération en conseil communautaire des 3 EPCI ainsi que du Conseil d'Administration de la SPL.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 – Principes

La convention pourra être résiliée de plein droit :

- Soit d'un commun accord entre toutes les parties ;

- Soit à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles :
 - Pour tout motif d'intérêt général,
 - Ou sur le motif du non-respect total ou partiel de ses obligations par une autre partie, après mise en demeure émise par courrier recommandé avec avis de réception, et restée infructueuse, de s'exécuter sous 2 mois.

Le cas échéant, il appartiendra aux EPCI désireux de maintenir leur participation à la SPL de convenir avec elle d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens.

8.2 – Effets

La résiliation mettra fin à la présente convention et à l'exigibilité des participations des EPCI.

Elle aura pour effet, sauf avenant particulier à intervenir entre toutes les parties :

- De mettre immédiatement fin aux mises à disposition des moyens humains, matériels, mobiliers et immobiliers émanant des EPCI,
- Si la résiliation entraîne la dissolution celles-ci, cette dissolution sera traitée dans le respect des règles applicables.
- De liquider le montant des participations des EPCI pour l'année courante au *pro rata temporis*.

En tout état de cause, les parties déclarent renoncer mutuellement à rechercher entre elles la mise en œuvre de toute autre responsabilité financière susceptible de donner lieu à versement de devises, quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Au préalable, les parties s'efforceront de se rapprocher dans les plus brefs délais en vue de parvenir à une solution amiable acceptable par elles.

Fait en quatre exemplaires originaux,
le ...

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fontenay Vendée

Pour la Communauté de communes
de Vendée Sèvre Autise

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie

Pour la SPL Vendée Grand Sud

ANNEXE n° 1 : Principes de répartition des moyens.

Cas de figure		Moyens humains	Moyens matériels (Véhicules, informatique, téléphonie, photocopieur, machine à affranchir...)		Moyens en locaux meublés
Mise à disposition par les EPCI auprès de la SPL <i>(articles 3.1.1, 3.2.1, 3.3.2, 3.3.3 de la convention)</i>	Service déduit de la participation annuelle que l'EPCI verse à la SPL <i>(article 3.1.1 de la convention)</i>	Développeurs économiques pour les missions SPL <i>(article 3.2.1 de la convention)</i>	Consommations et fournitures liées à l'usage <i>(annexe 3 de la convention)</i>	<i>Par exemple : carburant, abonnements & consommations, impressions, consommables (papier, enveloppes), affranchissement, ...</i>	
	Service valorisé annuellement <i>(article 3.2.1 de la convention)</i>	Services supports <i>(article 3.2.1 de la convention)</i>	Valeur d'amortissement et de maintien en bon état <i>(annexe 3 de la convention)</i>	<i>Par exemple : > amortissement acquisition, réparations, renouvellement, ... > Bon état : entretien, maintenances, assurances, ...</i>	
Mise à disposition par la SPL auprès des EPCI <i>(article 3.2.2 de la convention)</i>	Service intégré à la participation financière annuelle <i>(article 3.2.2 de la convention et annexe 2).</i>	Développeurs économiques pour les missions EPCI <i>(annexe 2).</i>			
Transfert par les EPCI auprès de la SPL <i>(article 3.3.1 de la convention)</i>	Service valorisé au moment du transfert <i>(article 3.3.1 de la convention et annexe 3)</i>		Valeur d'amortissement <i>(annexe 3 de la convention)</i>	<i>Par exemple : > amortissement acquisition, réparations, ...</i>	
Recrutement d'agents détachés ou extérieurs / achat directs par la SPL	Service assumé par les ressources propres de la SPL	X	X		

ANNEXE n° 2 : Inventaire et valorisation des moyens matériels transférés ou mis à disposition de la SPL

Dans le respect de l'article 3 de la présente convention, les parties décident de retenir comme base commune de valorisation :

- pour les agents (toute sujétions incluses : gestion de carrière, formations, congés, déplacements depuis l'EPCI d'origine, etc.) : selon les barèmes en vigueur au sein des EPCI et en vue d'une mise en cohérence.
- pour l'amortissement de matériels et équipements : selon les durées définies par la M57 notamment pour :
 - les téléphones mobiles et tablettes,
 - les ordinateurs et de ses matériels et logiciels associés,
 - les copieurs,
 - les téléphones fixes et machines à affranchir,
 - les véhicules,
- pour l'utilisation de tous locaux et de leurs équipements, toute valorisation pourra être proratisée selon des critères de calcul unitaire tenant compte le cas échéant des volumes, des surfaces et des durées d'utilisation.
- pour le maintien en bon état des moyens matériels et des locaux, toute valorisation pourra être proratisée selon des critères de calcul unitaire tenant compte le cas échéant des contrats adhoc des EPCI.

Communauté de communes	Matériels transférés		Matériels mis à disposition		Locaux mis à disposition	
	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation
Pays de Fontenay Vendée	Bureau 2 : 2 bureaux blancs 2 chaises de bureau 1 PC complet 2 écrans 1 PC portable + pochette 1 porte manteau 1 poubelle 1 tableau blanc/liège 1 téléphone				1 bureau de 15,85m²	
					1 bureau de 15 m²	

Communauté de communes	Matériels transférés		Matériels mis à disposition		Locaux mis à disposition	
	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation
	1 téléphone portable Samsung S22					
	3 bureaux blanc 3 chaises de bureau 4 écrans 2 claviers 2 souris 3 PC portable + 3 pochettes 4 meubles bas blanc 2 meubles étagère 1 armoire pour clés 1 porte manteau 4 tableaux 1 planning 2 chaises blanches à roulette 3 blocs tiroirs 3 poubelles Diverses fournitures de bureau 3 téléphones 1 téléphone portable Samsung Galaxy A53 1 téléphone portable Samsung S22				1 bureau de 30.20m²	

Communauté de communes	Matériels transférés		Matériels mis à disposition		Locaux mis à disposition	
	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation
	2 Cafetières Senseo et Nespresso				Salle de réunion de 28m² soit 12 personnes disposant d'un écran TV et disponible sous réserve de réservation	
			1 machine à affranchir		Salle de réunion 20 m² soit 8 personnes disposant d'un écran TV et disponible sous réserve de réservation	
			1 copieur Canon		Salle de réunion pour 100 personnes disposant d'un écran et vidéo projecteur et disponible sous réserve de réservation	
	1 voiture Seat Leon				Salle de réunion pour 80 personnes disposant d'un écran et vidéo projecteur et disponible sous réserve de réservation	
					Espace de coworking pour 6 personnes disposant d'un écran TV et disponible sous réserve de réservation	
Vendée Sèvre Autise						

Communauté de communes	Matériels transférés		Matériels mis à disposition		Locaux mis à disposition	
	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation	Nature	Valorisation
Pays de La Châtaigneraie						
			Néant			
					Salle de réunion de 14 places assises / 25 m² (étage), disposant d'un écran TV pour vidéoprojection, et disponible sous réserve de réservation	
					Salle du Conseil de 40 places assises, disposant d'un vidéoprojecteur, et disponible sous réserve de réservation	

C131/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHER Philippe.

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDÉE GRAND SUD COMME OFFICE DU TOURISME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 133-1 et suivants et R 133-19 et suivants du Code du tourisme ;

Vu les statuts de la SPL Vendée Grand Sud ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'acter le principe de la désignation, à compter du 1er janvier 2024, de la SPL Vendée Grand Sud comme office du tourisme commun aux trois EPCI actionnaires et, par voie de conséquence, de la cessation d'activité au 31 décembre 2023, de la régie dotée de l'autonomie financière assurant, à ce jour, les fonctions d'office de tourisme ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, plus particulièrement, à finaliser l'ensemble des études ayant trait à la définition du périmètre des missions devant être intégrées à l'office du tourisme, les moyens humains et techniques associés, ainsi que le contenu et la forme contractuelle liant les EPCI et la SPL Vendée Grand Sud.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

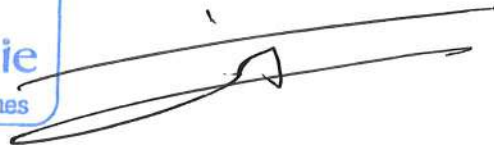
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C132/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHER Philippe.

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION DES ANIMATIONS DE JUIN A OCTOBRE 2023

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté N° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023, et notamment l'article 2 - groupes :

- 1.2 portant sur la « *promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres* » ;
- 2.10 portant sur « *l'élaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés* » et sur « *la coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée* ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C017/2019 en date du 6 février 2019, modifiée par la délibération du Conseil communautaire n°C089/2023 en date du 13 avril 2023, ayant pour objet la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public touristique Administratif (SPA) relatif à des missions d'accueil, de promotion et d'information dans le domaine du tourisme, ainsi que l'approbation des statuts de cette régie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C135/2022 en date du 12 mai 2022 approuvant les tarifs d'entrée pour les visites guidées des caves prisons à La Châtaigneraie, à raison de 5 € par adulte (10 ans et plus) et Gratuit pour les enfants ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du Service Publique Touristique administratif (SPA) en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes, au travers de son SPA touristique et dans le cadre de sa politique d'animation touristique, organise un ensemble d'animations touristiques en direction des touristes séjournant sur le territoire et des habitants durant la saison touristique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

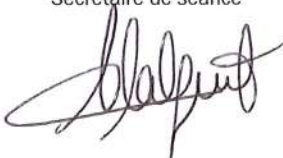
- d'approuver les animations touristiques prévisionnelles de juin à octobre 2023, ainsi que leur tarif, telles que présentées en annexe ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président en charge du Pôle développement et rayonnement à prendre et signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs et notamment toute convention de partenariat avec les établissements participants « A la découverte de nos fermes » clarifiant les modalités d'organisation de l'animation.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

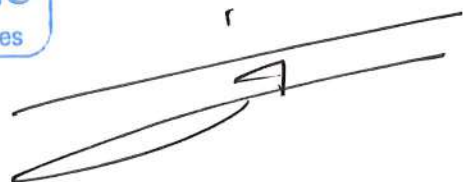
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

Tableau prévisionnel des animations touristiques de juin à octobre 2023

DATE / HORAIRE	ÉVÉNEMENT	LIEU	HORAIRE	DÉPENSES TTC (prévues au budget prévisionnel 2023)	TARIFS ENTRÉE
JUIN					
Mercredi 21/06/2023	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	18H30	168 €	5 €*
JUILLET					
Mardi 11/07/2023	« A la découverte de nos fermes »	L'écurie de la Morinière - Saint Maurice-le-Girard	17h00	0 €	Libre
Mercredi 12/07/2023	Balade à thème suivie d'un spectacle	Saint Pierre du Chemin	18H30	2 500 €	Gratuit
Judi 13/07/2023	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil- Barret - Terval	17H00	0 €	Libre
Mardi 18/07/2023	« A la découverte de nos fermes »	La ferme des P'tits caprices - La Tardière - Terval	17h00	0 €	Libre
Mercredi 19/07/2023	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	18H30	168 €	5 €*
Judi 20/07/2023	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret - Terval	17H00	0 €	Libre
Judi 20/07/2023	Visite guidée de la Villa Lionnet	La Châtaigneraie	18H00	0 €	Gratuit
Lundi 24/07/2023	Visite commentée du chemin des peintres	La Châtaigneraie	18H00	0 €	Gratuit
Mardi 25/07/2023	« A la découverte de nos fermes »	GAEC La Barlimonalpe - Bazoges-en-Pareds	16H30	0 €	Libre

Mercredi 26/07/2023	Balade à thème « L'Histoire de l'Univers »	La Chapelle-aux-Lys - Terval	18H30	0 €	Gratuit
Jeudi 27/07/2023	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret - Terval	17H00	0 €	Libre
AOÛT					
Mardi 01/08/2023	« A la découverte de nos fermes »	Ferme Bio de La Nerrière - Antigny	16h30	0 €	Libre
Mercredi 02/08/2023	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	11H00	168 €	5 €*
Lundi 07/08/2023	Visite commentée du chemin des peintres	La Châtaigneraie	18H00	0 €	Gratuit
Mardi 08/08/2023	« A la découverte de nos fermes »	GAEC La Pierre qui Vire - Cheffois + L'Esprit d'Ici - La Tardière - Terval	15h00	0 €	Libre
Mercredi 16/08/2023	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	11H00	168 €	5 €*
Jeudi 17/08/2023	Visite guidée de la Villa Lionnet	La Châtaigneraie	18H00	0 €	Gratuit
Mardi 22/08/2023	« A la découverte de nos fermes »	GAEC Le Ruisseau - Saint Maurice des Noues	10h30	0 €	Libre
Mercredi 23/08/2023	Balade à thème suivie d'un spectacle	Saint Sulpice en Pareds	18H00	2 500 €	Gratuit
Jeudi 24/08/2023	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret - Terval	17H00	0 €	Libre
OCTOBRE					
Mercredi 25/10/2023	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	11H00	168 €	5 €*

* : tarif approuvé par délibération du Conseil communautaire n ° C 135/2022 en date du 12 mai 2022.

C133/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : APPROBATION DE L'ORGANISATION D'UN CONCOURS PHOTO « L'EAU : UN PATRIMOINE NATUREL A PRESERVER » ET DE SON REGLEMENT

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 et notamment leur article 2 – groupe 2.1 relatif à l'« environnement : protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions et d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C166/2021 en date du 16 septembre 2021 précisant à ce titre que sont d'intérêt communautaire l'« organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement » et l'« élaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C273/2022 en date du 15 décembre 2022 arrêtant le projet de PCAET ;

Considérant le PCAET arrêté et notamment :

- son axe 1 « un territoire préservé qui s'adapte face au changement climatique » et :
 - o l'orientation 1 « Aménager le territoire dans un souci de préservation, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique » ;
 - o l'orientation 2 « Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique » ;
- son axe 4 « Un territoire de proximité qui valorise ses ressources » et son orientation 1 « Sensibiliser, éduquer et communiquer sur les différentes thématiques du PCAET » ;

Vu les avis favorables :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 24 mai 2023 ;
- du Bureau en date du 06 juin 2023 ;
- de la Conférence des maires en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite par l'intermédiaire de la 3^{ème} édition de son concours photo, et notamment dans le cadre de son PCAET et du contexte de raréfaction de la ressource en eau, mettre en avant l'enjeu de sa préservation ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'organisation du concours photo « L'eau : un patrimoine naturel à préserver » et de son règlement annexé à la présente délibération, prévoyant notamment :
 - o une ouverture du concours sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;
 - o une participation reposant sur la transmission d'une photographie prise sur le territoire via les réseaux sociaux ou par mail ;
 - o des critères d'évaluation basés sur la pertinence avec l'objet du concours, le rendu visuel, l'originalité et l'esthétisme des photos ;
 - o des lots pour les 50 premiers participants et pour les trois premières places de la catégorie « jeune » et « adulte » ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Aménagement et Environnement » à signer ledit règlement, ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

28 JUIN 2023

Mise en ligne le :

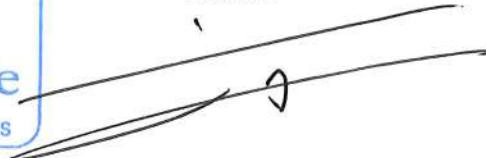
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :



**RÈGLEMENT
DU CONCOURS PHOTO
« L'EAU : UN PATRIMOINE NATUREL A
PRESERVER »
#paysdelachataigneraie**



Article 1 : Organisation

L'organisateur du concours photo, dont le siège social est situé au Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 Terval, est la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, agissant en vertu de la délibération n° C133/2023 du Conseil communautaire réuni le 22 juin 2022, ci-après dénommée par la « Communauté de communes ».

Article 2 : Objet du concours photo et durée

Le concours photo, action à l'initiative de la Communauté de communes, s'inscrit dans le cadre de la réalisation de son PCAET qui vise notamment à sensibiliser les administrés du territoire à la protection de la biodiversité, de l'environnement et, particulièrement à la préservation de l'eau (Axe 1 : Un territoire préservé qui s'adapte au changement climatique, Orientation 2 : Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique).

Il est organisé de façon ponctuelle du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

Son objectif est de sensibiliser à la préservation de la ressource en eau, en invitant les participants à partager une photographie, prise sur le territoire intercommunal, mettant en valeur la beauté et la fragilité de l'eau et de promouvoir l'importance de la gestion durable de cette ressource.

Article 3 : Conditions de participation

Ce concours photo, gratuit et sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne résidant en France, dénommée ci-après « participant ». La participation au concours photo est individuelle et s'effectue exclusivement sur l'un des outils suivants :

- le réseau social Facebook ;
- le réseau social Instagram ;
- par e-mail.

Les participants sont autorisés à poster plusieurs photos.

Une catégorie jeune public (moins de 12 ans) est également ouverte. Toute personne mineure participant à ce concours photo est réputée participer sous le contrôle et avec le consentement de ses parents ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à défaut de son/ses tuteur(s) légaux. La Communauté de communes se réserve le droit de demander la preuve de cette autorisation à tout moment du déroulement du concours photo, notamment lors de la remise des dotations et pourra annuler la participation d'un joueur mineur dont le représentant légal ne validerait pas la participation.

Toutes les personnes ayant participé à l'organisation de l'action, ainsi que les membres du jury, pourront participer au concours photo mais ne seront à même d'être désignés comme lauréats.

Article 4 : Modalités de participation

Il est possible de participer au concours photo via un des trois moyens suivants :

Participation sur Facebook

Chaque participant devra obligatoirement :

- Se connecter à son compte Facebook, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;
- Créer une publication avec sa photo accompagnée du hashtag #paysdelachataigneraie, du tag @comcomlachataigneraie ainsi que la localisation de la prise de vue. Un titre et une description (visuel choisi, intention du photographe, ...) pourront accompagner la photo ;
- Préciser sa catégorie : « jeune public » (moins de 12 ans) ou « adulte » (12 ans et +).

Ce jeu n'est pas géré ou parrainé par Facebook.

Participation sur Instagram

Chaque participant devra obligatoirement :

- Se connecter à son compte Instagram, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;
- Publier sa photo accompagnée du hashtag #paysdelachataigneraie, ainsi que de la localisation de la prise de vue. Un titre et une description (visuel choisi, intention du photographe, ...) pourront accompagner la photo ;
- Préciser sa catégorie : « jeune public » (moins de 12 ans) ou « adulte » (12 ans et +).

Le compte Instagram du participant devra être ouvert (c'est-à-dire « public » et non privé) pendant toute la durée du concours photo.

Ce jeu n'est pas géré ou parrainé par Instagram.

Participation par e-mail

Chaque participant devra obligatoirement :

- Envoyer sa photo par e-mail à l'adresse environnement@ccplc.fr avec pour titre #paysdelachataigneraie, ainsi que la localisation de la prise de vue. Un titre et une description (visuel choisi, intention du photographe, ...) pourront accompagner la photo ;
- Préciser sa catégorie : « jeune public » (moins de 12 ans) ou « adulte ».

Les photographies

Elles pourront représenter et mettre en avant l'eau en tant que ressource naturelle : sources, ruisseaux, mares..., y compris en lien avec le petit patrimoine bâti tel que les moulins, les lavoirs, fontaines, puits et autres.

Les photos ne respectant pas ces critères pourront être retirées du concours par la Communauté de communes.

Les photos en noir et blanc et les retouches sont acceptées.

Les photos pourront être prises en dehors de la période du jeu concours du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 (mais devront obligatoirement être publiées entre ces dates).

La Communauté de communes pourra réutiliser les photos prises durant le jeu concours sur l'ensemble de ses supports de communication (réseaux sociaux, bulletin intercommunal, ...) en citant les droits d'auteurs du photographe.

Les obligations des participants

La Communauté de communes se réserve le droit de modérer le contenu publié par les participants sur l'application Facebook et Instagram, et de supprimer sans préavis le contenu d'une participation ne répondant pas aux principes de publication en communautés, sur internet et listée cités ci-dessous.

Aussi, chaque participant garantit :

- qu'il est l'unique auteur de sa photo, et qu'il n'y est fait aucun emprunt ou contrefaçon relative à des œuvres protégées existantes ;
- de manière générale, qu'il ne soumet pas à la Communauté de communes des éléments qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à un quelconque droit de tiers notamment au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou du droit de la personnalité (notamment droit à l'image des personnes) ;
- que les auteurs de ces photos sont seuls responsables de tous droits relatifs aux images qu'ils représentent. Par conséquent, dans le cadre du présent concours photo, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation préalable des tiers lorsque l'image de ces derniers est reproduite sur la photo ; et notamment, lorsque l'image de tiers sont des personnes mineures.
- ne pas usurper l'identité d'un tiers en participant au concours photo ;
- que sa photo n'est pas obscène et/ou diffamatoire ;
- que sa photo ne porte pas atteinte au droit à la vie privée, ni à la publicité faite par des tiers ;
- que sa photo ne viole aucune loi ou règlement applicable ;

- que sa photo soit prise sur le Pays de La Châtaigneraie

Article 5 : Détermination du classement des participants

Un jury, constitué d'élus communautaires et/ou participants au Pôle Aménagement et Environnement, se réunira pour déterminer le classement des photos de ce concours.

Les photos seront notamment jugées sur la base de la pertinence avec l'objet du présent concours, sur l'originalité, le rendu visuel et l'esthétisme.

Les participants seront répartis en deux catégories : « jeune public » et adulte ».

Le jury procédera au classement de la manière suivante et ce pour les deux catégories :

- 1^{ère} place ;
- 2^{ème} place ;
- 3^{ème} place.

Les autres photos ne feront pas l'objet d'un classement.

Les participants ayant posté plusieurs photos ne pourront voir qu'une seule de leurs photos classées.

Article 6 : Lots remis aux participants

- **50 premiers participants**

Les 50 premiers participants à avoir publié leur photo dans le délai du concours se verront remettre deux sachets de graines de Calendula.

- **Catégorie « adulte »**

Désignation des lots des participants classés

Le participant classé à la 1^{ère} place se verra remettre une ou des ollas.

Le participant classé à la 2^{ème} place se verra remettre un kit d'économie d'eau.

Le participant classé à la 3^{ème} place se verra remettre le livre « Un jardin économe en eau ».

- **Catégorie « jeune public »**

Désignation des lots des participants classés

Le participant classé à la 1^{ère} place se verra remettre un potager pour cultiver des légumes.

Le participant classé à la 2^{ème} place se verra remettre une gourde.

Le participant classé à la 3^{ème} place se verra remettre un livre sur le thème de la préservation de l'eau.

Modalités de prise de contact auprès des participants recevant un lot

Les participants recevant un lot seront contactés par mail ou par message privé, via le réseau social sur lequel ils ont participé au concours photo.

S'il n'est pas possible pour la Communauté de communes de les contacter (pour des raisons techniques, de confidentialité ou autres), un message public leur sera laissé via un commentaire.

Ces participants pourront également prendre contact avec la Communauté de communes en envoyant un mail à environnement@ccplc.fr.

Transmission des résultats

Les participants classés dans les trois premières places autorisent par principe la diffusion de leur nom, notamment auprès de leur commune de résidence, de la presse écrite locale ou dans les bulletins communaux et intercommunaux, sauf demande d'anonymat à mentionner lors de leur participation au concours.

Remise des lots

Les lots seront remis lors d'un événement qui rassemblera le jury ainsi que les participants lors du dernier trimestre 2023. La date et l'horaire seront communiqués un mois avant l'évènement.

Si les participants recevant un lot ne peuvent pas se déplacer lors de cet événement, ils pourront au plus tard le 30 décembre 2023 :

- retirer leur lot à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (rond-point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 Terval), lors des horaires d'ouverture (du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30), et sous réserve de modification) ;
- solliciter une tierce personne mais devront au préalable en informer obligatoirement la Communauté de communes (par courriel à accueil@ccplc.fr ou au 02 51 69 61 43, en indiquant le prénom et le nom de la personne).

Au-delà de cette date, les lots ne seront plus disponibles.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés par le présent règlement, sans possibilité d'échange, notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

Article 7 : Acceptation du présent règlement

La participation à ce concours photo (soit le simple fait de publier ou envoyer une photo avec le hashtag #paysdelachataigneraie) implique une acceptation pleine et entière du présent règlement et des règles de déontologie en vigueur sur Internet. Les frais de participation induits par le jeu ne pourront être remboursés (connexion internet, équipement photo, etc.).

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Les informations communiquées par les participants ne seront utilisées que pour l'organisation efficace du concours photo et pour des communications ultérieures.

Article 8 : Règlement général sur la protection des données

La participation donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte exclusif de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016). Tout participant bénéficiera d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concerne, sous réserve de s'adresser à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie (accueil@ccplc.fr).

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 9 : Réclamations

Toute réclamation devra être adressée au Président de la Communauté de communes par courrier (Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 Terval) ou par courriel (accueil@ccplc.fr). Le courrier/courriel de réclamation devra clairement indiquer le motif exact de la constatation et faire figurer les coordonnées du contestataire pour toute éventuelle réponse de la Communauté de communes. Les réclamations ne seront autorisées que jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, cachet de La Poste faisant foi ou date de réception du courriel.

Article 10 : Limite de responsabilités

La Communauté de communes ne saurait être notamment tenue responsable :

- de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment de tout problème lié à l'équipement et à la connexion au réseau social du participant. La participation implique donc la

connaissance et l'acceptation des limites d'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les débits très variables ou le temps de chargement ;

- d'une modification de la date et de l'horaire de l'événement prévu pour la remise des lots ;
- de l'utilisation faite par Facebook et Instagram des photos publiées.

Article 11 : Litiges et attribution de juridiction

La Communauté de communes s'engage à privilégier le règlement amiable de tout litige.

À défaut de règlement amiable, le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'application du présent règlement est le Tribunal de Grande Instance de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES).

Article 12 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (www.pays-chataigneraie.fr).

Fait à Terval, le

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

C134/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : TRANSPORT SCOLAIRE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3111.9 du Code des Transports ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi NOTRe en matière de transports du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, disposant notamment que la compétence « transports scolaires » des

départements est transférée aux régions à partir du 1er septembre 2017 et que la région pourra déléguer tout ou partie de sa compétence à certaines entités (collectivités territoriales, associations, etc.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-896 en date du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notamment l'article 2.6 – Groupe : mobilité, organisation de la mobilité ;

Considérant que la Région a décidé de poursuivre la gestion des services de transports scolaires mis en place avec l'appui des organisateurs secondaires, la Communauté de communes reste une autorité organisatrice de second rang (A02), et doit approuver une convention de délégation de compétences ;

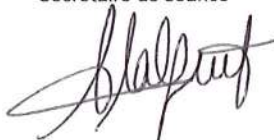
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de délégation de compétences de la Région des Pays de la Loire à la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie en tant qu'autorité organisatrice de second rang du transport scolaire vers les collèges de la Châtaigneraie d'une durée de 3 ans, fixant son terme au 31 août 2026, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous actes y afférant ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

28 JUIN 2023



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES
ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

ET

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE
POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

ENTRE

La Région des Pays de la Loire,
Représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 26 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'Autorité organisatrice de premier rang »

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie,
Représentée par _____,
agissant en application de la délibération du _____,

Ci-après dénommée « Autorité organisatrice de second rang »

d'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1

VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et suivants

VU le Code de l'éducation et notamment son article L214-18

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission permanente du 26 mai 2023 approuvant la convention type de délégation de compétences pour l'organisation et la gestion des services de transports scolaires.

Exposé

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

En vertu des dispositions de l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise spécifiquement à cet effet que " Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics ... "

La Région conclut avec les organisateurs de second rang des conventions de délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transports scolaires.

Selon les dispositions de l'article R1111-1 du code général des collectivités territoriales, la convention prévue à l'article L1111-8 est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernés. Elle détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétences ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre, le cadre financier et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Région des Pays de la Loire convient d'une délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transports scolaires avec la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transports scolaires et d'en préciser les modalités d'exécution.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 et prendra fin le 31 août 2026. Elle est ensuite reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 années.

3. PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie a la charge de l'organisation et de la gestion des services scolaires relevant de son périmètre d'intervention dont la liste figure en annexe 1.

4. COMPÉTENCES DE LA REGION

4.1 RÈGLEMENT RÉGIONAL UNIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La Région des Pays de la Loire établit un règlement régional unique de transports scolaires (Annexe 2).

Ce règlement détermine les modalités d'accès des élèves aux services de transports scolaires et prévoit les règles ainsi que les procédures d'exclusion du service.

L'autorité organisatrice de second rang est garante sur son périmètre de la bonne application du règlement régional auprès des usagers dont elle assure la gestion.

Ce règlement ne peut faire l'objet de modifications de la part de l'Autorité organisatrice de second rang.

Les modalités d'application du règlement pourront faire l'objet d'une réunion par an entre la Région des Pays de la Loire et l'autorité organisatrice de second rang, à sa demande, afin de tenir compte des spécificités du territoire.

4.2 LOGO ET MARQUE DU SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORTS

La Région des Pays de la Loire a adopté en février 2019 une marque unique pour l'ensemble du réseau Aléop.

Dans le cas où l'Autorité organisatrice de second rang met en œuvre des supports (documents d'information, courriers, supports de communication...), elle doit respecter l'usage du logo Aléop suivant la charte graphique fournie en annexe 3.

L'ensemble des supports produits par l'Autorité organisatrice de second rang sont soumis préalablement à la validation de l'Autorité organisatrice de premier rang.

Aucun document d'information et de communication, quelle qu'en soit la nature, ne peut être présenté au public sans que le logo de la marque n'y soit apposé de manière apparente et sans validation préalable de la Région.

L'ensemble des supports de communication et de promotion réalisés par l'Autorité organisatrice de second rang doit faire l'objet d'un co-logotage : marque du service régional de transports + logo de l'Autorité organisatrice de second rang.

4.3 INFORMATION DES FAMILLES ET COMMUNICATION

La Région assure l'information auprès des familles pour toutes questions relevant de l'inscription et du paiement des usagers

La Région est garante du site internet officiel du réseau de transport régional qui délivre une information régionale et permet l'inscription en ligne. Ainsi, toutes les informations relatives au réseau sont présentes sur ce site.

Si l'Autorité organisatrice de second rang possède un site internet, il doit faire référence au site serviciel, sans produire d'information sur les transports scolaires, via par exemple un lien vers le site régional.

La Région est susceptible de mettre en œuvre des actions de communication en lien avec les transports scolaires. L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à relayer ou à participer activement à toute opération de promotion décidées par l'Autorité organisatrice de premier rang, dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la délégation des missions déléguées (inscriptions, sécurité, etc...).

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif de la Région s'agissant de la politique régionale du transport. Toute sollicitation de l'Autorité organisatrice de second rang par la presse ou média, devra être relayée sans délai au Service Aléop de la Vendée.

4.4 INSCRIPTION DES ÉLÈVES

La Région des Pays de la Loire adresse directement aux familles un courriel indiquant le lancement des inscriptions au transport scolaire ainsi que les modalités d'inscription.

La période d'inscription a généralement lieu à compter de début juin de l'année N. En dehors des dates d'inscription fixées par la Région, les inscriptions restent possibles, mais avec la mise en place d'une majoration à partir de mi-juillet de l'année N, pour les familles qui ne peuvent pas présenter de justificatif valable pour leur inscription tardive (cf. règlement de transports scolaires). L'inscription se poursuit en cours d'année pour les nouveaux arrivants, sans majoration.

La Région procède à l'instruction des dossiers d'inscriptions et gère la vie des abonnements au quotidien avec l'appui de l'organisateur de second rang (annulation, résiliation, modification de circuit ou de point d'arrêt).

4.5 ENCAISSEMENT DES RECETTES

La Région des Pays de la Loire encaisse les recettes directement et gère les remboursements éventuels. L'Autorité organisatrice de second rang fournit toutes les informations utiles aux familles et à la Régie de recettes de la Région.

4.6 DÉLIVRANCE DES TITRES

La Région remet à chaque élève un titre de transport matérialisé par une carte personnalisée, dans la mesure du possible avant la rentrée scolaire ou à défaut dans les jours qui suivent.

5 COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES À L'ORGANISATEUR DE SECOND RANG

Les missions déléguées à l'organisateur de second rang s'exercent dans le cadre général adopté par la Région pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire et selon les éléments mentionnés dans le règlement régional des transports scolaires.

L'organisateur de second rang a pour missions :

- le recueil et le traitement des informations relatives aux élèves relevant de son périmètre d'intervention nécessaires à la gestion et à l'organisation des services scolaires,
- le pouvoir d'initiative en matière de proposition de création, de modification et de suppression de circuits ou de points d'arrêts,
- la mise en œuvre et le suivi des sanctions en lien avec l'indiscipline des élèves dont elle assure la gestion,
- l'accès aux autres usagers aux circuits scolaires.

Cette délégation s'effectue dans les conditions exposées ci-après.

5.1 INFORMATIONS AUPRÈS DES FAMILLES

L'autorité organisatrice de second rang diffuse auprès des familles tout document conçu à cet effet par la Région.

Cette information doit se faire en cohérence avec l'information faite directement par la Région des Pays de la Loire.

A ce titre, elle doit assurer tout au long de l'année un accueil des usagers (téléphone, mail et accueil physique) et répondre aux différentes demandes et réclamations des familles relevant de sa délégation, en tenant compte de la procédure mise en place avec la Région des Pays de la Loire.

En cas de réclamation, la Région et l'Autorité organisatrice de second rang se consultent afin d'établir une position commune.

5.2 DÉLIVRANCE DES GILETS À HAUTE VISIBILITÉ

La Région se charge de livrer les quantités nécessaires de gilets de haute visibilité dans les établissements d'enseignement pour la distribution :

- aux nouveaux élèves lors de leur première inscription ;
- aux élèves qui renouvellent leur abonnement et changent de cycle (CP, 6^{ème} et seconde).

Cependant, l'Autorité organisatrice de second rang pourra, si elle en fait la demande, se charger de la distribution de ces gilets sur son territoire en ayant préalablement récupéré les gilets auprès du service Aléop en Vendée, dans un lieu à définir communément.

Les élèves doivent être équipés au plus tard fin septembre de l'année scolaire concernée.

Pour les usagers s'inscrivant en cours d'année, la Région des Pays de la Loire leur fournit un gilet avec l'envoi de la carte de transport.

5.3 GESTION DES ABONNÉS NON SCOLAIRES

1) Usagers commerciaux

Dans la limite des places disponibles sans modification d'horaires ou d'itinéraires, et sous réserve d'éventuels problèmes de sécurité ou de troubles à l'ordre public, la Région accepte sur les services scolaires tout usager qui en fait la demande.

Ces usagers commerciaux doivent obtenir l'avis favorable de l'Autorité organisatrice de premier rang après vérification auprès de l'Autorité organisatrice de second rang.

La tarification fixée pour ces usagers est celle du réseau Aléop des lignes régulières pour le territoire vendéen.

Les tickets sont délivrés par le service Aléop en Vendée et en informe l'Autorité organisatrice de second rang afin qu'il puisse avertir le transporteur de la présence de l'usager non scolaire.

2) Autres usagers

L'Autorité organisatrice de second rang peut délivrer des autorisations exceptionnelles de circuler sur des services scolaires à titre gratuit pour :

- Des correspondants ;
- Des stagiaires.

L'autorité organisatrice de second rang informe les transporteurs de la présence d'usagers non scolaires en leur indiquant leurs identités, les services concernés et les dates de prise en charge.

5.4 GESTION DES INDISCIPLINES

L'Autorité organisatrice de second rang dispose du pouvoir disciplinaire pour prononcer toute sanction dans le cadre du tableau des sanctions définies dans le règlement régional unique des transports scolaires.

Toute exclusion doit faire l'objet d'une notification de l'Autorité organisatrice de second rang aux familles, au moins une semaine avant l'exécution de la sanction, précisant que la Région, le transporteur et l'Autorité organisatrice de second rang sont en droit de refuser l'accès au car sur la période d'exclusion et que les responsables légaux engagent leur responsabilité en cas de non-respect de l'exclusion.

Elle peut, de sa propre initiative, avertir les services de gendarmerie ou de police pour prévenir toute situation mettant en cause la sécurité ou la sûreté des transports scolaires dans son ressort. Le dépôt de plainte demeure toutefois du seul ressort régional, sauf pour des faits touchant le personnel de l'Autorité organisatrice de second rang.

Elle peut, de sa propre initiative, provoquer avec des acteurs locaux des réunions en cas de situation grave.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'Autorité organisatrice de second rang doit en informer au préalable la Région des Pays de la Loire.

L'Autorité organisatrice de second rang assure le suivi des indisciplines et transmet chaque fin de trimestre un relevé des indisciplines prononcées.

5.5 RELATION AVEC LES TIERS

L'Autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice des partenaires suivants concernant tout point relevant de la compétence déléguée.

1) Transporteurs

Notamment, l'Autorité organisatrice de second rang relaye auprès du transporteur les suspensions de service décidées par la Région en cas d'urgence.

Elle assure aussi le suivi quotidien de la bonne exécution des services en lien avec les exploitants.

L'Autorité organisatrice de second rang informe la Région de tous incidents survenus dans l'exécution des services scolaires relevant de son périmètre, afin que cette dernière puisse ensuite assurer le bon suivi financier du marché (services non faits, pénalités...).

2) Etablissements scolaires

L'Autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des établissements scolaires pour toute modification de services, de dessertes ou d'horaires.

Elle est en lien également avec eux en cas de non-accomplissement d'un service et de tout incident touchant un service situé dans son ressort.

3) Mairies et EPCI

L'Autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des mairies et EPCI notamment concernant :

- des demandes faites par les familles pour des points d'arrêts ;
- des travaux de voirie et d'égoutage ;
- tout projet/événement local susceptible d'impacter les services de transport.

Elle informe la Région afin qu'une mise à jour des services soit effectuée si nécessaire dans le plan de transport (déviation sur une période longue, modification des itinéraires).

5.6 GESTION DU PLAN DE TRANSPORT

1) Calendrier de fonctionnement des services

Les services scolaires fonctionnent aux dates officielles du calendrier annuel fixé par arrêté ministériel et selon les jours d'ouverture et horaires de l'établissement scolaire considéré, sauf adaptation locale fixée par arrêté de l'Autorité académique et validée par la Région. Toute modification sera communiquée à l'Autorité organisatrice de second rang qui en informera alors les transporteurs.

En cas de fermeture anticipée en fin d'année scolaire d'établissements secondaires, l'Autorité organisatrice de second rang pourra convenir avec le transporteur de procéder à l'arrêt des services scolaires desservant ces établissements en sollicitant au préalable l'accord de la Région.

2) Organisation des services

La Région définit la consistance des services, avant début juin, en concertation avec l'Autorité organisatrice de second rang : itinéraires, jours de fonctionnement et fréquences, arrêts, horaires, capacité des véhicules.

L'Autorité organisatrice de second rang propose le nombre et l'itinéraire des services propres à satisfaire les besoins du service public.

La Région agréee ces services d'un point de vue technique et financier et décide de la création, de la modification ou de la suppression des services. La formulation et la notification des décisions doivent être faites par l'Autorité organisatrice de second rang aux transporteurs et aux usagers.

Au préalable de chaque rentrée scolaire et après chaque modification de service en cours d'année, l'Autorité organisatrice de second rang a la charge d'adresser aux transporteurs les itinéraires.

Dans le cas d'une modification importante de l'organisation, la Région procède aux études nécessaires en partenariat avec l'Autorité organisatrice de second rang. En cas de recours d'un ou des usagers, la notification des décisions peut être faite par la Région ou par l'Autorité organisatrice de second rang.

3) Demandes de nouveaux points d'arrêts

Les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang dans le respect du Règlement régional des transports scolaires. En cas d'avis favorable, partagé avec les services de la Région, la création du point d'arrêt nécessitera au préalable une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie concerné.

Cette permission est réalisée par les services de la Région après audit sur site.

La Région réalise tout autre document administratif nécessaire à la création de l'arrêt puis autorise l'Autorité organisatrice de second rang à insérer les nouveaux points d'arrêts dans les circuits après réalisation de la signalétique routière. La Région se charge de la mise à jour des itinéraires dans l'outil métier.

Afin de stabiliser le plan de transport établi et respecter les délais de mise à disposition des horaires et tracés des circuits auprès des familles, **aucun nouveau point d'arrêt ne pourra être créé entre 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année**. Les demandes de création de point d'arrêt seront étudiées à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 mai de l'année n+1.

Tout nouveau point d'arrêt fera l'objet d'une signalisation par la Région des Pays de la Loire.

4) Sécurisation et entretien d'un point d'arrêt

Les demandes de mise en sécurité de points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang en lien avec les services de la Région.

Pour les arrêts existants, l'entretien des zébras se fait de la manière suivante :

- Arrêt dont le gestionnaire de voirie est la Commune = entretien des zébras par la commune ;
- Arrêt dont le gestionnaire de voirie est le Département = entretien des zébras par le Département sur demande de la Région des Pays de la Loire.

5) Abris voyageurs

La Région des Pays de la Loire n'est pas propriétaire des abris voyageurs.

Les abris voyageurs sont restés propriété du Département de la Vendée qui en assure l'entretien et la maintenance.

En cas de demande d'implantation d'un abri voyageurs pour les transports scolaires, la demande sera étudiée par les services de la Région, afin de juger de sa pertinence, et de la possibilité de déplacer un abri existant du Département afin de répondre à la demande.

Si cela est possible, la Région des Pays de la Loire en fera la demande auprès du Département de la Vendée.

5.7 GESTION DES INCIDENTS ET PERTURBATIONS

L'Autorité organisatrice de second rang assure une astreinte téléphonique sur l'amplitude horaires des services scolaires dont elle a la délégation.

Le n° de téléphone d'astreinte est uniquement destiné aux partenaires (transporteurs, services de la Région, ...) afin de gérer tout incident et toute perturbation.

A ce titre elle doit assurer l'information voyageurs des familles (mails ou SMS).

L'Autorité organisatrice de second rang veille à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêts. Elle participe à leur mise en œuvre selon la méthode définie avec les services de la Région. Elle est associée aux différentes étapes, notamment au recensement des points d'arrêts, visites de terrain et réunions d'information, selon un partenariat défini au préalable d'un commun accord.

Elle est habilitée à examiner toute situation sur le terrain, à effectuer tout contrôle à cet effet et à prendre toute décision immédiate en la matière, si la sécurité des élèves lui paraît mise en péril et signale toute situation mettant en jeu la sécurité des usagers à la Région.

En cas de difficulté particulière, elle peut faire appel aux contrôleurs régionaux. Plus généralement, ceux-ci ont accès à l'ensemble des services et effectuent des contrôles périodiques des services.

1) Information en cas d'incident

L'Autorité organisatrice de second rang assure l'information auprès de la Région, des établissements scolaires et des familles en cas d'incident, conformément au protocole mis en place. A ce titre, elle doit garantir de pouvoir être contactée aux horaires des services scolaires par les transporteurs et les services régionaux (astreinte téléphonique).

2) Gestion des intempéries

Lors d'intempéries, l'Autorité organisatrice de second rang prend les dispositions nécessaires pour assurer un contact permanent avec les transporteurs et la Région. Toute décision d'interruption des services doit faire l'objet d'un accord préalable des services régionaux. La communication aux familles et aux établissements scolaires est assurée par l'Autorité organisatrice de second rang, en concertation avec la Région.

Elle informe les établissements scolaires et les mairies des suspensions de service. En lien avec les services de la Région, elle informe également les usagers par les moyens dont elle dispose (site internet, courriels, SMS).

5.8 LOGICIEL MIS À DISPOSITION

La Région des Pays de la Loire met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang un lien vers un logiciel métier (Pégase 3), à titre gratuit, pour consultation des dossiers des élèves inscrits sur son périmètre d'intervention et exporter des listes de données.

L'outil mis à disposition est accessible par internet : l'Autorité organisatrice de second rang assure un accès illimité et de bonne qualité permettant à ses agents de se connecter pendant les horaires de bureau. La Région ne fournit pas le réseau internet, uniquement les identifiants permettant de se connecter.

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter les règles de confidentialité et de sécurité numérique préconisée par la Région lorsqu'elle accède à l'outil mis à disposition.

6 OBJECTIFS À ATTEINDRE

L'Autorité organisatrice de second rang doit atteindre les objectifs suivants :

En avril :

- l'Autorité organisatrice de second rang est en charge de l'évaluation des effectifs à transporter pour l'année suivante, afin de pouvoir définir pour début avril, les besoins supplémentaires, ou les moyens à supprimer pour la rentrée scolaire suivante ;

Au plus tard le 31 mai :

- l'Autorité organisatrice de second rang adresse à la Région les demandes d'intégration, de création ou de suppression de points d'arrêts pour la rentrée scolaire à venir ;
- l'Autorité organisatrice de second rang adresse à la Région l'état récapitulatif des élèves inscrits relevant de son périmètre d'intervention où seront portées les modifications (résiliation, nouveau point d'arrêt...) afin de permettre le versement des frais de gestion.
- Au plus tard le 30 octobre (pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire)
- Au plus tard le 20 mars (pour le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire)
- Au plus tard le 30 mai (pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire).

Au plus tard au 15 octobre :

- l'Autorité organisatrice de second rang adresse à la Région la liste des points d'arrêts non utilisés et donc à supprimer dans les itinéraires.

7 CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de cette délégation, la Région participe aux frais de gestion de l'Autorité organisatrice de second rang à hauteur de 15 € par élève et par an relevant de son périmètre d'intervention.

Un élève ayant deux inscriptions (cas des gardes alternées) ne compte bien que pour 1 élève dans les effectifs pris en compte.

Cette participation sera versée, après retour des listes d'élèves validées par l'autorité organisatrice de second rang à raison de :

- 4/10^{ème} en janvier,
- 3/10^{ème} en avril,
- 3/10^{ème} en juillet.

L'autorité organisatrice de second rang n'est pas autorisée parallèlement à percevoir auprès des usagers (payants ou non) des frais de gestion et de fonctionnement pour l'exécution de ses missions.

Par ailleurs, l'emploi ou le financement d'un accompagnateur à bord du car n'étant pas de compétence régionale, l'autorité organisatrice de second rang fait son affaire auprès des familles quant à la perception éventuelle de frais financiers liés à cette prestation. Ce coût supplémentaire pour la famille fera l'objet d'une facturation propre à l'autorité organisatrice de second rang.

Parallèlement pour les frais de gestion de personnel qui resteraient à financer, l'autorité organisatrice de second rang est habilitée à solliciter une aide auprès des communes et/ou de leurs groupements relevant de son périmètre d'intervention, s'agissant de charges d'intérêt général.

8 CLAUSE RGPD

La Région donne accès à l'Autorité organisatrice de second rang à une base de données via le logiciel Pégase 3, comprenant la liste des abonnés scolaires Aléop relevant du périmètre de sa délégation de compétence.

La base comprend notamment les données suivantes :

- Numéro de Dossier
- Nom
- Prénom
- Date naissance
- Sexe
- Nom tuteur
- Prénom tuteur
- Adresse
- Ville tuteur
- Code postal

- Libellé tarif
- Téléphone
- Courriel

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter la charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire, en annexe 4, et à ne pas réutiliser les données sans rapport avec l'usage cité dans la convention.

9 ASSURANCES

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport ou des propres agents de l'Autorité organisatrice de second rang.

Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront tous les usagers scolaires, les usagers non scolaires ou le personnel de surveillance éventuellement bénévole, ou encore les personnes habilitées à faire des contrôles dans les cars.

10 CONTRÔLE

Elle accepte le contrôle de la Région sur le fonctionnement des services.

L'Autorité organisatrice de second rang devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment administratif, organisationnel et technique requis par les réglementations en vigueur et pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence.

A cet égard, l'Autorité organisatrice de second rang devra notamment :

- informer la Région de tout incident ou modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- signaler sans délai tout incident grave pouvant engager la responsabilité de l'Autorité organisatrice de second rang, de la Région ou des prestataires ;
- tenir à disposition de la Région ou des agents mandatés par elle tous les documents afférents à la délégation de compétence à la disposition ;
- répondre à toute demande de renseignements de la Région des agents mandatés par elle.

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des obligations et engagements par l'Autorité organisatrice de second rang.

La Région se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place.

L'Autorité organisatrice de second rang et la Région se réuniront chaque année afin d'assurer le suivi de la convention. Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu.

11 MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

12 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à ces obligations par l'Autorité organisatrice de second rang, la Région pourra dénoncer la présente convention, à tout moment. La résiliation de la convention s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, pour tout autre motif, avant chaque 1^{er} mars pour une prise d'effet au 1^{er} septembre suivant ou à la date de la prochaine rentrée scolaire si celle-ci est antérieure.

13 LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent à la demande la partie la plus diligente.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

14 ANNEXES

Annexe 1 = Liste des services scolaires relevant du périmètre d'intervention de l'AO2

Annexe 2 = Règlement régional des transports scolaires

Annexe 3 = Charte graphique régionale

Annexe 4 = Charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire

A Nantes le,

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Autorité organisatrice de second rang
Le Président,

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente,

Christelle MORANÇAIS

Annexe 1 - Liste des services scolaires

Autorité organisatrice de second rang - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Ancien n° service	Nouveau n° service	Libellé du service
85016C0001	016C01_A	CHEFFOIS - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0001R	016C01_RM	LA CHATAIGNERAIE - CHEFFOIS --M-- R
85016C0001R	016C01_R1	LA CHATAIGNERAIE - CHEFFOIS LM-JV R
85016C0002	016C06_A	MARILLET - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0002R	016C06_RM	LA CHATAIGNERAIE - MARILLET LMMJV R
85016C0002R	016C06_R1	LA CHATAIGNERAIE - MARILLET LMMJV R
85016C0003	016C02_A	THOUARSAIS BOUILDROUX - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0003MR	016C02_RM	LA CHATAIGNERAIE - LA CAILLERE SAINT HILAIRE --M-- R
85016C0003R	016C02_R1	LA CHATAIGNERAIE - LA CAILLERE SAINT HILAIRE LM-JV R
85016C0004	016C03_A	THOUARSAIS BOUILDROUX - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0004R	016C03_RM	LA CHATAIGNERAIE - THOUARSAIS BOUILDROUX --M-- R
85016C0004R	016C03_R1	LA CHATAIGNERAIE - THOUARSAIS BOUILDROUX LM-JV R
85016C0005	016C07_A	SAINT HILAIRE DE VOUST - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0005R	016C07_RM	LA CHATAIGNERAIE - SAINT HILAIRE DE VOUST LMMJV R
85016C0005R	016C07_R1	LA CHATAIGNERAIE - SAINT HILAIRE DE VOUST LMMJV R
85016C0006	016C08_A	VOUVANT - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0006R	016C08_RM	LA CHATAIGNERAIE - ANTIGNY --M-- R
85016C0006R	016C08_R1	LA CHATAIGNERAIE - ANTIGNY LM-JV R
85016C0007	016C09_A	LA CHAPELLE AUX LYS - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0007R	016C09_RM	LA CHATAIGNERAIE - LA CHAPELLE AUX LYS --M-- R
85016C0007R	016C09_R1	LA CHATAIGNERAIE - LA CHAPELLE AUX LYS LM-JV R
85016C0008	016C04_A	BAZOGES EN PAREDS - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0008MR	016C04_RM	LA CHATAIGNERAIE - BAZOGES EN PAREDS --M-- R
85016C0008R	016C04_R1	LA CHATAIGNERAIE - BAZOGES EN PAREDS LM-JV R
85016C0009	016C10_A	SAINT MAURICE LE GIRARD - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0009R	016C10_RM	LA CHATAIGNERAIE - SAINT MAURICE LE GIRARD --M-- R
85016C0009R	016C10_R1	LA CHATAIGNERAIE - SAINT MAURICE LE GIRARD LM-JV R
85016C0010	016C05_A	MOUILLERON SAINT GERMAIN - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0010R	016C05_RM	LA CHATAIGNERAIE - MOUILLERON SAINT GERMAIN --M-- R
85016C0010R	016C05_R1	LA CHATAIGNERAIE - MOUILLERON SAINT GERMAIN LM-JV R
85016C0011	016C11_A	BREUIL BARRET - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0011R	016C11_RM	LA CHATAIGNERAIE - BREUIL BARRET --M-- R
85016C0011R	016C11_R1	LA CHATAIGNERAIE - BREUIL BARRET LM-JV R
85016C0012	016C12_A	SAINT PIERRE DU CHEMIN - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0012R	016C12_RM	LA CHATAIGNERAIE - SAINT PIERRE DU CHEMIN --M-- R
85016C0012R	016C12_R1	LA CHATAIGNERAIE - SAINT PIERRE DU CHEMIN LM-JV R
85016C0013	016C13_A	SAINT PIERRE DU CHEMIN - LA CHATAIGNERAIE LMMJV A
85016C0013R	016C13_RM	LA CHATAIGNERAIE - SAINT PIERRE DU CHEMIN --M-- R
85016C0013R	016C13_R1	LA CHATAIGNERAIE - SAINT PIERRE DU CHEMIN LM-JV R

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C134_2023-DE

C135/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

NUMERIQUE : DEVELOPPEMENT ET COORDINATION D'UN RESEAU DE BENEVOLES « NUMERIQUE SOLIDAIRES PAYS DE LA CHATAIGNERAIE »

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 groupe 2.3 « action sociale » ;

Vu la délibération n°C113/2023 du 22 juin 2023 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et notamment la « participation et soutien financier aux actions en faveur de l'inclusion numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Vu la délibération n°C115/2021 du 6 mai 2021 portant approbation à la création d'un emploi non permanent de conseiller numérique ;

Vu la délibération n°C101/2023 du 25 mai 2023 portant prolongation du projet de service numérique à la population et de l'emploi non permanent de conseiller numérique ;

Considérant le projet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie portant sur la création et l'animation d'un réseau de bénévoles formés en amont par le Conseiller numérique France Services ;

Considérant l'appel à projet « Entretenir et pérenniser les compétences numériques des seniors » porté par AG2R LA MONDIALE ci-joint annexé ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 30 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 24 voix POUR, 1 ABSTENTION :

- d'approuver le projet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie portant sur la création et l'animation d'un réseau de bénévoles par un Conseiller numérique ;
- d'approuver l'expérimentation d'une durée d'un an dans le cadre de l'appel à projet AG2R La Mondiale « Inclusion Numérique » ;

, sous réserve d'obtenir des co-financements suffisants pour mener cette action ;

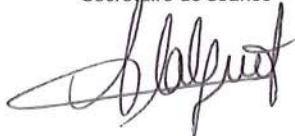
, étant précisé que le Président a reçu délégation du Conseil communautaire pour accepter les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et approuver les plans de financement y étant liés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

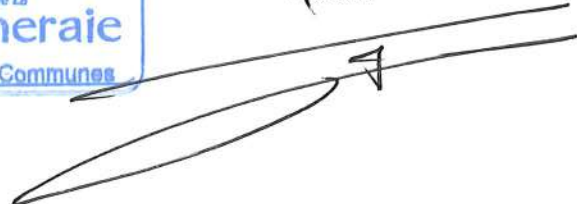
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

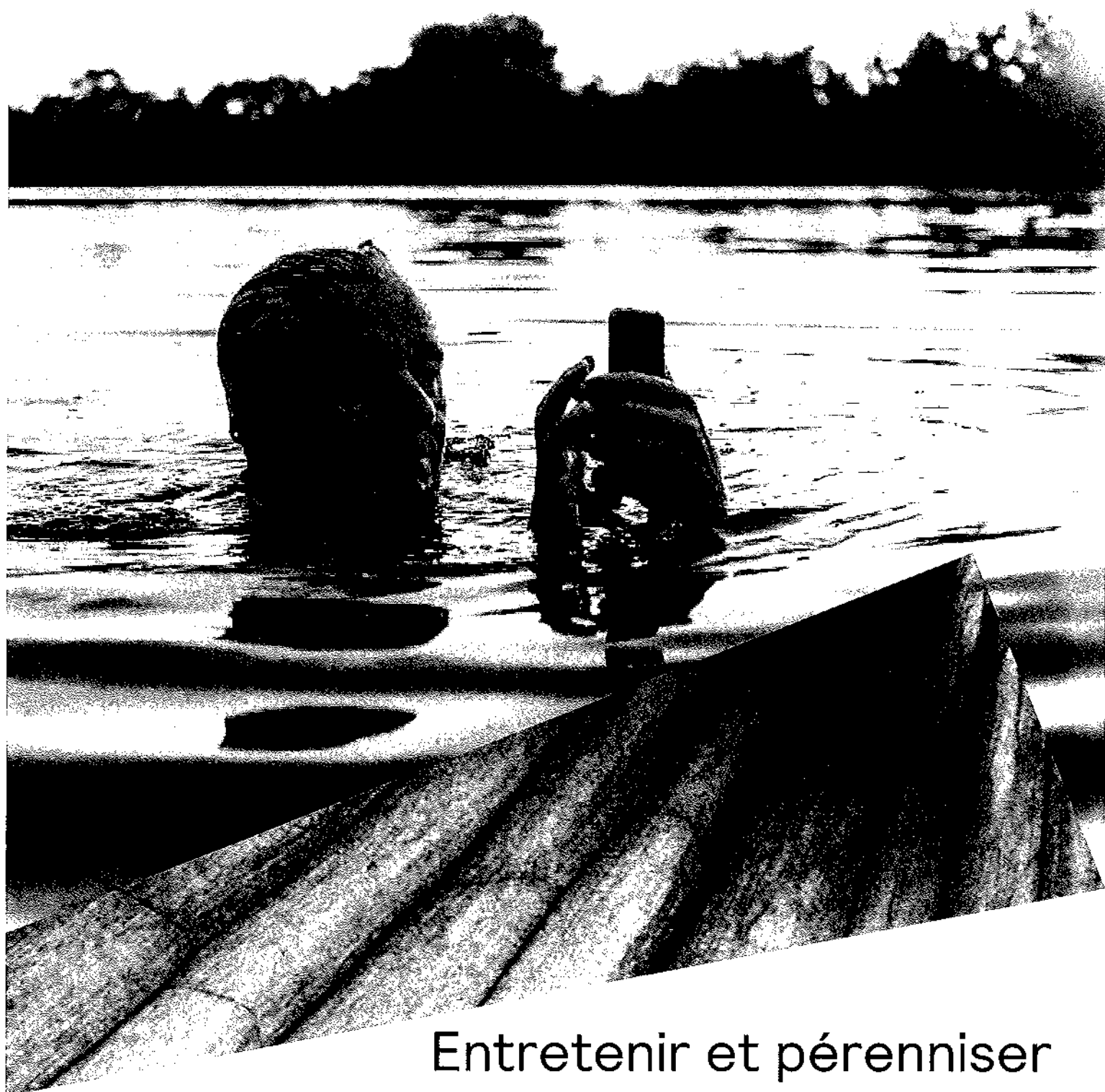
Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230622-C135_2023-DE

S²LOW

Appel à projets



Entretenir et pérenniser
les compétences
numériques des seniors

Sommaire

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230622-C135_2023-DE

- 3 Contexte
- 4 Objet de l'appel à projets
- 5 Structures éligibles
- 5 Dotation et accompagnement
- 6 Modalités de participation
- 7 Calendrier
- 7 Critères de sélection
- 8 Mesure d'impact social
- 8 Pièces à produire
- 8 Contacts

L'inclusion numérique, un enjeu majeur

Depuis la révolution Internet, le numérique prend une place croissante dans le quotidien des Français, que ce soit pour travailler, pour apprendre, pour accéder à ses droits ou à des services, pour communiquer avec ses proches, pour se divertir ou pour réaliser des démarches administratives (déclaration d'impôts, demande d'aides sociales, prise de rendez-vous médicaux, gestion bancaire, etc.). Or, on estime qu'environ 13 millions de Français sont en difficulté avec le numérique, de tous âges et sur des territoires très divers.

Depuis plusieurs années, de nombreuses actions sont menées pour lutter contre la fragilité numérique. En particulier, l'Etat porte une politique publique pour un numérique inclusif et a impulsé différents dispositifs, parmi lesquels les Hubs France Connectée, les pass numériques, le dispositif Aidants Connect ou encore le déploiement de 4 000 conseillers numériques France Services. Les collectivités territoriales sont également fortement mobilisées pour l'inclusion numérique, de même que de nombreuses associations, entreprises et structures de l'ESS.

AG2R LA MONDIALE et l'inclusion numérique

AG2R LA MONDIALE, spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France par une gouvernance paritaire et mutualiste, cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité et solidarité, performance et engagement social. Son institution de retraite complémentaire, AG2R Agirc-Arrco, sous l'égide de la Fédération Agirc-Arrco, consacre chaque année plusieurs millions d'euros pour aider les personnes fragilisées et soutenir des initiatives individuelles et collectives. C'est dans ce cadre que la Direction de l'Action Sociale du Groupe lance cet appel à projets.

Comme l'a rappelé la récente crise sanitaire, le numérique est un outil puissant de maintien du lien social et constitue donc un enjeu fort du « bien-vieillir » et du maintien de l'autonomie des seniors.

C'est pourquoi, le Groupe travaille depuis plusieurs années sur l'inclusion numérique en soutien et en complémentarité des dispositifs existants. Divers partenariats, nationaux et locaux, ont été mis en place pour faciliter l'usage du numérique, en particulier pour les publics seniors.

Un appel à projets avec un angle spécifique

Une enquête sur les pratiques numériques des seniors et leurs difficultés a été réalisée en juin 2022 auprès de nos partenaires de l'inclusion numérique et de notre réseau de chargés de projets. Elle nous a permis de dresser le constat suivant :

À l'issue des ateliers et formations au numérique, une partie significative des bénéficiaires seniors n'est pas autonome dans l'utilisation du numérique, d'autres sont en demande d'accompagnement complémentaire ou ne pratiquent plus et perdent ainsi rapidement les connaissances et compétences acquises.

Plusieurs raisons sont identifiées :

- Manque de motivation ou d'intérêt pour le sujet,
- Absence d'occasion de pratiquer régulièrement,
- Pas d'accès à un équipement adapté ou à une connexion internet,
- Persistance d'une appréhension face à l'outil (dont sécurité des données),
- Sensation de manque de maîtrise et d'assurance (outil complexe, peur de casser, de dérégler).
- Pas d'accès à une réponse instantanée face à une difficulté technique lors de l'utilisation de l'outil (ex : message d'erreur, fenêtre pop-up anti-virus)



À titre d'illustration, quelques retours terrain de structures de médiation numérique

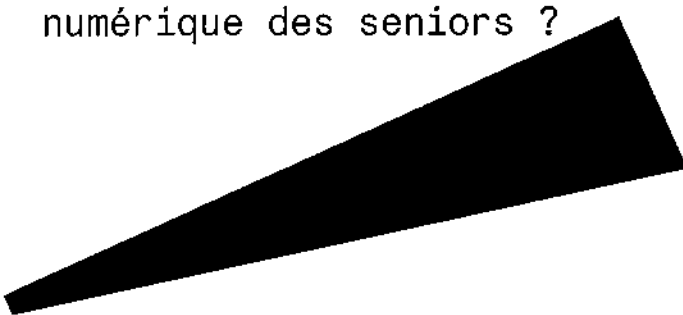
« Après les ateliers, les personnes qui reviennent vers nous le font soit parce qu'elles ne sont pas équipées chez elles, soit parce que le temps contraint de la formation ne leur a pas permis de tout digérer et qu'elles ont besoin de revoir certains sujets. »

« Un cycle d'atelier, ce n'est généralement pas suffisant. C'est pour cela que j'essaie de faire enchaîner les participants sur d'autres cycles, idéalement il faut les voir régulièrement pendant 1 an. »

« Ce n'est pas toujours facile de motiver les seniors sur le numérique. S'ils viennent parce qu'ils n'ont pas le choix, alors ils n'intègrent pas. Mais si on arrive à aborder le numérique au travers d'une de leurs passions, par exemple la philatélie ou les voyages, alors ils vont vraiment progresser. »

Face à ces constat, expérimentez des solutions répondant à ces difficultés d'usage dans la durée, afin de compléter les dispositifs de formation en place et maximiser l'impact de ces accompagnements au numérique pour une **autonomisation réelle et durable**.

Vous avez une solution pour développer l'usage autonome de l'outil numérique des seniors ?



Objet de l'appel à projets

Dans la perspective d'améliorer l'usage et l'aisance numérique des seniors, cet appel à projets vise à compléter l'offre d'accompagnement numérique existant sur le territoire, en faisant émerger des solutions innovantes favorisant une pratique régulière et autonome du numérique par les seniors.

L'Appel à Projets a pour objectif de **financer et d'accompagner des dispositifs d'inclusion numérique** qui :

- Suscitent un usage régulier et autonome du numérique par les seniors ;
- Entretiennent et pérennisent les compétences numériques acquises par les seniors ;
- Lèvent un ou plusieurs des freins listés ci-dessus (motivation, équipement, etc.) ;
- Viennent compléter les ateliers ou formations au numérique existants. À ce titre, les candidatures d'ateliers de médiation numérique « standards » ne seront pas retenues.

Les projets candidats devront s'adresser aux **bénéficiaires** suivants :

- Seniors (plus de 60 ans dans le cadre de cet appel à projets) ;
- Disposant déjà d'un premier niveau de connaissances et de compétences numériques, que le projet doit venir entretenir et ancrer dans la durée. Ces compétences auront, par exemple, été acquises lors de formations numériques récentes ;
- 50 bénéficiaires accompagnés minimum.

Le type et le format des solutions proposées sont libres.

La priorité est donnée à la prise en compte du besoin numérique des seniors et de l'impact de ces solutions sur le public cible.

Les projets candidats devront prévoir de collecter les retours des bénéficiaires, en vue de mesurer quelques impacts sociaux clés pour les bénéficiaires, si besoin, avec un accompagnement par AG2R LA MONDIALE.

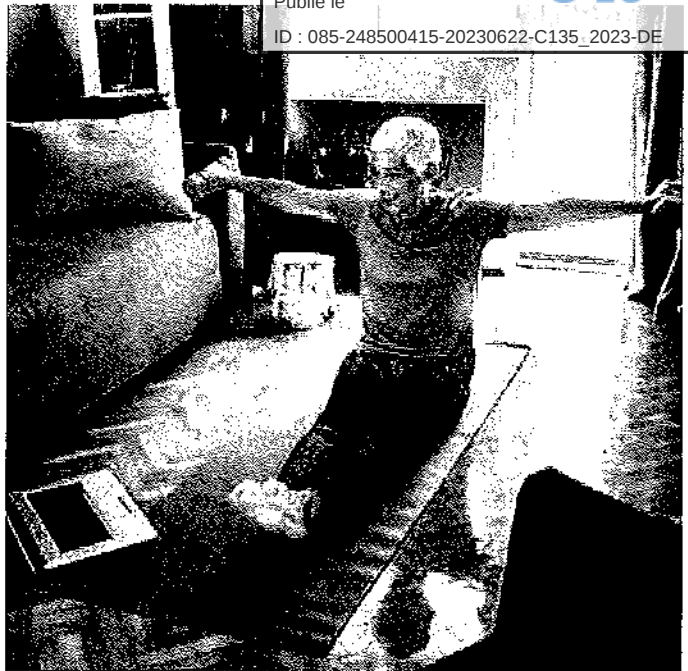
L'expérimentation des solutions retenues portera sur une durée d'une année.

Structures éligibles

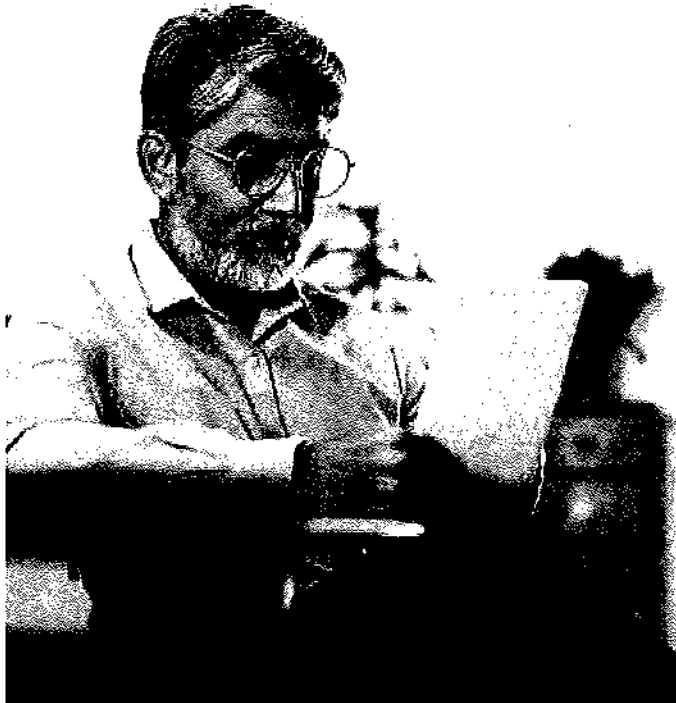
Toute personne morale **relevant de l'ESS** au sens de la loi du 31/07/2014 sur l'ESS (association loi 1901, société coopérative, etc.) dont le siège social se situe en France et toute collectivité territoriale.

Pour être éligible les structures devront respecter les points suivants :

- Avoir une connaissance du public senior, de ses besoins, des ressources et outils adaptés à cette cible ;
- Le projet candidat n'a pas déjà fait l'objet d'un soutien financier de la part d'AG2R LA MONDIALE ;
- Le projet est éligible uniquement si les bénéficiaires sont prioritairement des seniors (60ans et +).



Dotation et accompagnement



Les projets retenus (maximum 5) bénéficieront de :

- un financement **représentant de 50 à 85 %** du budget total du projet. Le budget prévisionnel présenté devra être argumenté et réaliste. Le financement attribué sera fonction du respect des critères de sélection et ne pourra en aucun cas dépasser 100 000 euros ;
- un **accompagnement personnalisé** par AG2R LA MONDIALE (mise en relation, ingénierie de projet, valorisation, mesure d'impact social, etc.) ;
- un **accompagnement collectif commun** avec les autres projets retenus, afin de partager les retours d'expérience, de mutualiser les connaissances, échanger sur les bonnes pratiques et difficultés, et valoriser les actions menées.

Modalités de participation

L'Appel à Projets se déroulera en 5 étapes.

1 – Vérification de l'éligibilité

Cette première étape se fait en répondant au test d'éligibilité en ligne via le lien Forms ci-dessous : <https://forms.office.com/e/JqK1uSN8RK>

Si les conditions d'éligibilité sont réunies, un mail avec le dossier de candidature vous sera envoyé et contiendra :

- Le lien pour candidater en ligne ;
- Les consignes de remplissage du formulaire en ligne ;
- Le modèle de budget du projet à compléter.

Un webinaire sera organisé le 9 mai pour permettre aux candidats potentiels de poser leurs éventuelles questions liées à cet appel à projets.

Pour participer

Cliquez sur le lien ci-dessous pour rejoindre la réunion : teams.microsoft.com

2 – Candidature

La 2^e étape consiste à formuler votre projet dans le dossier de candidature en ligne en respectant scrupuleusement les consignes de remplissage.

En résumé, il s'agit de :

- Décrire de manière synthétique les missions de votre structure ;
- Décrire le projet, préciser ses objectifs et la démarche ;
- Préciser le territoire de déploiement et public cible ;
- Indiquer le calendrier du projet ;
- Préciser les résultats et impacts sociaux attendus ;
- Détailler le financement du projet.

3 – Présélection des projets

Cette 3^e étape est menée côté AG2R LA MONDIALE et consiste à analyser et présélectionner les projets les plus pertinents au regard des critères cités.

Seuls les projets complets seront analysés.

Lors de cette étape, un chargé de partenariat AG2R LA MONDIALE pourra prendre contact avec vous pour un complément d'information (Mai-juin).

4 – Soutenance orale

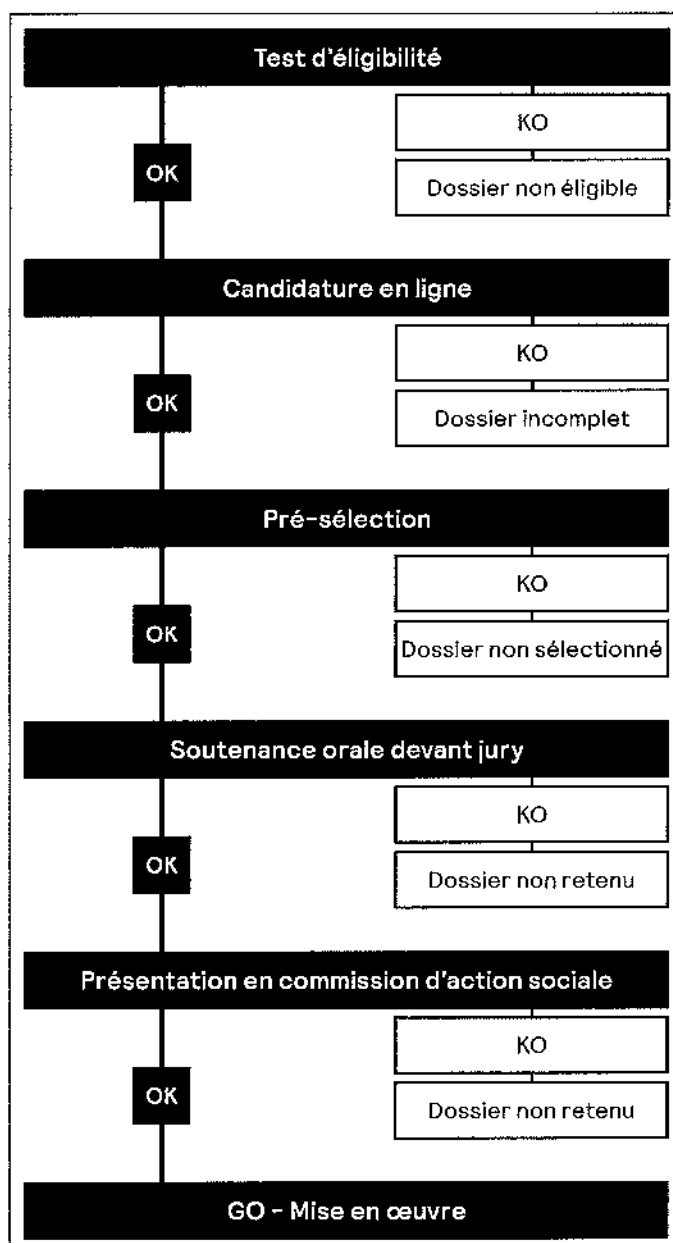
Si votre projet est présélectionné, vous serez convoqué à une soutenance orale (présentiel ou distanciel) devant jury, qui aura lieu fin juin.

5 – Présentation finale du projet en commission sociale

Les porteurs de projets retenus (maximum 5) lors de la soutenance orale compléteront leurs propositions au regard des remarques émises par le jury.

Leurs projets seront présentés en Commission d'Action Sociale (CAS) pour validation finale.

Lors de cette dernière étape, un chargé de partenariat AG2R LA MONDIALE pourra de nouveau prendre contact avec vous pour finaliser votre dossier (Juillet – septembre).



Calendrier

- Lancement de l'Appel à Projets : 25 avril 2023
- Webinaire de présentation et réponses aux questions des candidats : 9 mai 2023
- **Date limite de candidature : 31 mai 2023 avant minuit**
- Étude des candidatures et présélection des projets en mai/juin 2023
- **Soutenance orale des projets présélectionnés auprès du jury : fin juin 2023**
- Instruction finale des projets retenus : juillet à septembre 2023
- **Passage en Commission d'Action Sociale : Automne 2023**
- Phase de conventionnement : octobre à novembre 2023
- **Début de mise en œuvre des projets : Entre le 01 octobre et le 31 décembre 2023**
- Restitution Mesure d'impact social : 1^{er} trimestre 2025



Critères de sélection

Les projets candidats seront analysés et sélectionnés selon les critères suivants :

- Pertinence de la solution proposée au regard de la cible senior et des objectifs de l'appel à projets (facilité d'utilisation, parcours usager, etc.) ;
- Efficience de la solution proposée (rapport coût/impact, etc.) ;
- Complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire couvert par le projet ;
- Solidité et compétences de l'équipe projet et des partenaires associés au projet ;
- Capacité de la solution à être essaimée, y compris sur des territoires fragiles/complexes (ruralité, etc.).



Mesure d'impact social

AG2R LA MONDIALE met en œuvre une démarche de Mesure d'Impact Social (MIS) personnalisée avec ses partenaires sur des projets d'envergure. Il s'agit d'une démarche centrée sur quelques impacts sociaux clés pour les bénéficiaires finaux.

Les objectifs et impacts mesurés seront définis avec le partenaire en concertation avec AG2R LA MONDIALE et seront intégrés à sa démarche d'évaluation du projet.

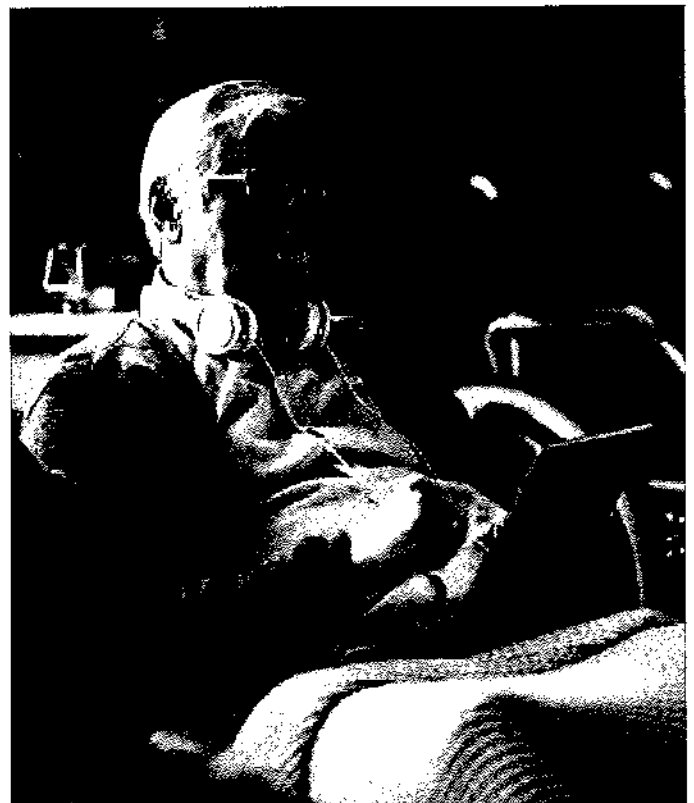
Pièces à produire

Les pièces justificatives suivantes devront obligatoirement être fournies et seront envoyées directement par email ou par un lien de téléchargement sécurisé :

- Rapport d'activité et rapport financier,
- Budget prévisionnel de fonctionnement de la structure de l'année en cours et/ou à venir,

D'autres pièces complémentaires pourront vous être demandées lors de l'instruction de votre projet comme :

- Composition du Conseil d'Administration ou de la structure de gouvernance ;
- Justificatif de l'existence légale de la structure (Kbis, justificatif du statut) ;
- Publication au JO de création et modification de la structure (pour les structures concernées) ;
- RIB ;
- Logo ou visuel ;
- Etc.



Contacts

AG2R LA MONDIALE

Direction de l'Action Sociale

Chargée de l'Appel à Projets : Caroline GODOT
bg_inclusion_numerique@ag2rlamondiale.fr

AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes
75379 Paris cedex 08

AG2R Agirc-Arrco - Institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et de la Fédération Agirc-Arrco - Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - Siren 775 682 917.

C136/2023

Votants : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Absents : 12

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 16 juin 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : COUSIN Pascal représenté par CAREIL Alain, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude, MOTTARD Daniel représentée par CHATONIER Jean-Michel.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHASSERIEAU Brigitte, COULAIS Tony, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GROLIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LELOT Christine, RICHIER Philippe.

Le quorum est atteint.

FRANCE SERVICES : MISE EN PLACE D'UNE ITINERANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL « TERRITOIRE ZÉRO NON-RECOURS »

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 groupe 2.4 Maison de service au public et groupe 2.12 Emploi et Formation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Vu la délibération n°C115/2021 du 6 mai 2021 portant approbation à la création d'un emploi non permanent de conseiller numérique ;

Vu la délibération n°C101/2023 du 25 mai 2023 portant prolongation du projet de service numérique à la population et de l'emploi non permanent de conseiller numérique ;

Considérant le projet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie portant sur la mise en place d'une itinérance de France Services afin d'améliorer l'accès aux droits des citoyens ;

Considérant l'appel à projets Expérimentation « Territoires zéro non recours » porté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ci-joint annexé ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des maires en date du 11 mai 2023 ;

Considérant la lettre de soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée en date du 27 mai 2023 ;

Considérant la lettre de soutien de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée en date du 24 mai 2023 ;

Considérant la lettre de soutien de la Mutualité sociale agricole – Loire Atlantique - Vendée en date du 24 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet d'itinérance de France Services porté par la Communauté de communes pour améliorer l'accès aux droits des citoyens ;
- d'approuver une expérimentation d'une durée de 3 ans dans le cadre de l'appel à projet "Territoires zéro non-recours" (TZNR) ;

, sous réserve d'obtenir des co-financements suffisants pour mener cette action ;

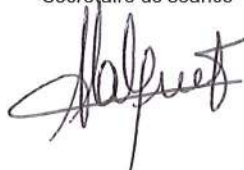
, étant précisé que le Président a reçu délégation du Conseil communautaire pour accepter les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et approuver les plans de financement y étant liés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

28 JUIN 2023

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



GOUVERNEMENT

Liberté

Égalité

Fraternité

Appel à projets
Expérimentation « Territoires zéro non recours »

Mars 2023

Table des matières

I.	OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	3
II.	MODALITES DE CANDIDATURE ET DE SELECTION	6
A.	Modalités de candidatures.....	6
B.	Les critères de recevabilité	6
C.	Les modalités de sélection	6
III.	FINANCEMENT, ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION	9
A.	Le soutien financier	9
i.	Les dépenses éligibles	9
ii.	Le plan de financement	9
iii.	Les échéances de versement de la subvention par l'Etat	9
B.	L'offre de service de l'Etat.....	10
C.	Le suivi et l'évaluation.....	10

I. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets (AAP) vise à sélectionner une dizaine de territoires qui mettront en œuvre l'expérimentation « territoires zéro non recours » (TZNR) prévue à l'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ».

L'ambition de cette expérimentation est de lutter contre le non-recours aux droits sociaux, qui se définit comme toute situation où une personne éligible à des aides et prestations, ainsi que, le cas échéant, aux services, n'en bénéficie pas¹. Les droits sociaux recouvrent à la fois les aides et prestations légales (minima sociaux, prime d'activité, prestations familiales, complémentaire santé solidaire, aides au logement, chèques énergie...) et les aides et prestations extralégales versées notamment par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre de leur(s) compétence(s) d'insertion ou d'action sociale.

Les projets présentés par les territoires dans le cadre du présent AAP doivent être adaptés aux spécificités du territoire et aux besoins de la population locale, et s'efforcer de :

- **Toucher, par le biais d'actions d'aller-vers², les publics les plus éloignés des prestations et les plus atteints par le non-recours, avec une attention particulière à l'enjeu d'inclusion numérique³ ;**
- **Inviter les publics ciblés par l'expérimentation, ou des bénéficiaires des droits sociaux ciblés par l'expérimentation, à co-construire le dispositif expérimenté sur le territoire⁴ ;**
- **Instaurer ou renforcer le travail transversal et partenarial entre les différents acteurs de l'action sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté d'un territoire**

¹ Une typologie qualitative du non-recours est proposée par P. Warin (« Le non-recours : définition et typologie », working paper 1, Odenore, 2016) : le non-recours par **non-connaissance**, lorsque l'offre n'est pas connue ; le non-recours par **non-demande**, lorsque l'offre est connue mais pas demandée, ou bien un droit est ouvert mais non utilisé ; le non-recours par **non-réception**, lorsque l'offre est connue, demandée, mais pas obtenue ; le non-recours par **non-proposition**, lorsque l'offre n'est pas activée malgré l'éligibilité du demandeur, que celui-ci connaisse ou pas l'offre ; le non-recours par **non-orientation**, lorsque les destinataires potentiels –qu'ils connaissent ou pas l'offre– ne sont pas sollicités ou accompagnés pour demander l'ouverture ou le renouvellement d'un droit, sinon pour en vérifier la possibilité.

² Dans le cadre du présent appel à projets, l'aller-vers doit s'entendre comme l'ensemble des actions et dispositifs mis en place ou soutenus par les porteurs de projet visant à créer ou recréer la relation, par des méthodes innovantes ou non, entre les structures proposant des prestations et aides sociales et les bénéficiaires de ces aides et prestations. Exemples d'actions d'aller vers : équipes mobiles, maraudes, point de contact délocalisés, porte-à-porte, ouverture d'accueil à des horaires décalés, etc.

³ La dématérialisation peut être source d'exclusion et de non-recours pour les populations en situation d'illectronisme (voir le rapport « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? », Défenseur des droits, 2019). Dans le cadre du présent appel à projets, les actions d'aller vers ne doivent pas se limiter à la mise en place de services numériques et prendre en compte les enjeux liés à l'illectronisme.

⁴ Les représentants des publics ciblés sont sélectionnés sur la base du volontariat. Ils peuvent être sollicités, par exemple, via les conseils régionaux des personnes accueillies (CRPA), les conférences régionales du logement (CIL), les représentants des bénéficiaires de RSA siégeant aux équipes pluridisciplinaires ou tout autre dispositif de participation citoyenne mis en place sur le territoire. Des représentants des publics ciblés pourront intégrer le comité local au fur et à mesure du déploiement des actions d'aller vers permettant de les repérer et d'entrer en contact avec eux. Au besoin, voir le « kit de la participation citoyenne aux politiques de solidarité » du HCTS (2019)

(administrations, collectivités, organismes de sécurité sociale⁵, Pôle emploi, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...), afin de décroiser l'accompagnement des bénéficiaires d'aides et de prestations sociales ;

- **Accompagner le changement ou consolider les pratiques professionnelles de l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le non-recours aux droits sociaux** dans le cadre de ce travail transversal et partenarial, notamment en portant à leur connaissance les dernières études en matière de non-recours permettant d'appréhender la complexité et la diversité de ses causes ;
- **Mettre en place ou améliorer les échanges et croisements de données entre acteurs de l'action sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté au niveau local⁶**, en associant les publics ciblés, dans le but de déceler les situations de non-recours et d'améliorer l'orientation et l'accompagnement des publics repérés vers les partenaires auprès desquels un droit ou plusieurs droits non ouverts ont été identifiés, dans le respect de la législation et de la réglementation en matière de protection des données ;
- Parmi les droits sociaux concernés par l'expérimentation, inclure impérativement et **a minima le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité.**

Dans le cadre du renforcement du travail partenarial, la loi prévoit la mise en place **d'un comité de suivi local au sein de chaque territoire** qui sera chargé du pilotage et de la conduite du projet. Ce comité, mis en place à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'EPCI porteur du projet, sera composé de l'ensemble des organismes et institutions partenaires de l'expérimentation dans les territoires, ainsi que des personnes concernées par le non recours aux droits sociaux ou l'ineffectivité de ces droits.

Dans le cadre du projet proposé, les actions menées dans les divers lieux devront être accessibles aux personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite

Les projets présentés pourront être totalement nouveaux ou déjà existants s'ils concourent aux objectifs de l'AAP. Dans ce dernier cas, il est attendu des candidatures de décrire ce en quoi la présente expérimentation représente une opportunité pour développer ou approfondir de nouvelles actions complémentaires à celles déjà portées sur le territoire. Des premiers éléments de bilans sur ces actions déjà mises en œuvre sur le territoire devront être transmis à l'appui de la candidature.

Les territoires sélectionnés devront jouer un rôle de démonstrateur, avec la possibilité notamment de tester des solutions et des pratiques efficaces pour favoriser l'accès aux droits sociaux des habitants de ce territoire.

Ainsi une évaluation des résultats de la démarche sera réalisée, grâce à l'appui du comité d'évaluation des TZNR, afin que ses enseignements puissent inspirer de bonnes pratiques aux fins d'essaimages, de prolongation ou d'extension de l'expérimentation de TZNR. Pour ce faire, les porteurs de projets intégreront dans leur démarche des principes d'évaluation et

⁵ Caisses d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'assurances retraites et de la santé au travail, caisses de mutualité sociale agricole, URSSAF, caisses de sécurité sociale en outre-mer

⁶ Les porteurs de projet peuvent se faire accompagner pour définir les échanges de données qu'ils souhaiteraient mettre en place dans le cadre de l'expérimentation par le biais du programme « transformation numérique des territoires » (TNT) porté par la DINUM.

s'engagent à participer aux évaluations nationales conduites par le comité d'évaluation des TZNR.

Cette démarche s'inscrit enfin dans le cadre de la stratégie globale d'accès aux droits portée par le Ministère des solidarités et qui sera pilotée par le Comité de coordination pour l'accès aux droits installé le 30 janvier 2023 par le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Jean-Christophe Combe.

II. MODALITES DE CANDIDATURE ET DE SELECTION

A. Modalités de candidatures

Les candidatures pourront être portées par une commune, un EPCI, un département ou une région. Le projet pourra porter sur tout ou partie du périmètre du territoire.

Les éléments suivants doivent être présentés dans les candidatures :

- Des éléments de diagnostic synthétiques sur la situation actuelle du territoire et sur sa population, permettant de fournir une analyse des points forts et des points faibles du territoire en matière d'accès aux droits ;
- Les orientations stratégiques de la démarche que le porteur de projet souhaite initier autour des six axes de l'AAP, présentés ci-dessus. Des axes complémentaires de travail peuvent être proposés dans la candidature (accès à d'autres prestations et aides légales ou extralégales que le RSA et la prime d'activité, comme par exemple la complémentaire santé solidaire, les aides au logement, le chèque énergie, les aides et prestations extralégales, le cas échéant l'accès aux services, etc.) ;
- La méthodologie de travail en interne et avec les partenaires ;
- Une estimation des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour la réussite du projet (budget prévisionnel et plan de financement), avec le cas échéant une proposition de répartition entre les partenaires dans le cas d'un projet coopératif.

Ce dossier de candidature doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-tznr> **avant le 26/05/2023 à 23h59 au plus tard.**

B. Les critères de recevabilité

Seuls seront recevables les dossiers de candidatures qui incluent des actions visant à favoriser l'accès au RSA et à la prime d'activité, ces deux prestations constituant un **minima non exclusif** pour l'expérimentation. Les projets proposés pourront porter entre autre, en plus d'actions concernant le RSA et la prime d'activité, des actions destinées à améliorer l'accès à d'autres aides et prestations légales (complémentaire santé solidaire, aides au logement...) ou extralégales.

Dans cette perspective, le projet devra nécessairement prévoir la participation des organismes de sécurité sociale, a minima la CAF et la CMSA au titre de leur compétence de gestion du RSA et de la prime d'activité⁷, en fonction des spécificités du territoire : seuls seront recevables les dossiers de candidatures comprenant une lettre d'engagement des organismes de sécurité sociale impliqués dans le projet.

C. Les modalités de sélection

La sélection sera réalisée par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la base d'une appréciation de leur qualité intrinsèque et en veillant à la diversité des projets afin que l'évaluation de l'expérimentation soit la plus riche d'enseignements possible.

⁷ Et caisses de sécurité sociale en outre-mer

Seront notamment appréciés :

- La solidité et la pertinence du projet, l'intérêt des actions, la cohérence entre les objectifs, les moyens et les actions envisagées ;
- La pertinence et la diversité des partenariats prévus ;
- Le réalisme du calendrier et du plan de financement ;
- Les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation envisagées.

Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées veillera, dans sa sélection, à la diversité des territoires et des projets retenus, au regard notamment:

- De la répartition géographique et de la typologie des territoires ;
- Des caractéristiques socio-professionnelles de la population et des besoins en matière d'accès aux droits de la population ;
- Des objectifs de politique publique visant à lutter contre le non recours portés par le projet :
 - o Actions visant les personnes en situation de non recours (identifier les personnes éligibles, contacter les personnes, accompagner les personnes dans leurs démarches et tout au long de leur parcours) ;
 - o Actions visant les administrations pour lutter contre la non-proposition et la non-réception ;
 - o Actions sur l'environnement social : prévention de la stigmatisation sociale et distinction entre les populations (ceux en situation de non-recours, ceux qui bénéficient des aides et prestations, ceux qui n'y sont pas éligibles)
- Du niveau de déploiement de la politique d'accès aux droits des territoires ;
- Des publics ciblés et des aides et prestations sociales visées par les projets ;
- De la composition des comités locaux ;
- De l'état des échanges de données dans les territoires ;
- Des autres expérimentations nationales déployées sur le même territoire.

Cette sélection prendra en compte les avis émis par les représentants de l'Etat du territoire concerné.

Procédure et calendrier prévisionnel global

31 mars 2023	Publication de l'appel à projets
26 mai 2023	Date limite de dépôt des dossiers de candidatures
Mai-juin 2023	Instruction des dossiers et sélection des projets
Juillet 2023	Lancement des expérimentations

Contacts

Les représentants de l'Etat et leurs services (Commissaires à la lutte contre la pauvreté en lien avec les DREETS, DRIETS, DEETS, DEETS/PP et DCSTEP) sont les interlocuteurs dans les territoires à solliciter en priorité pour accompagner l'élaboration des projets et des dossiers de candidature.

A défaut, vous pouvez demander des précisions et poser vos questions sur cet appel à projets sur la boîte de messagerie : DGCS-TZNR@social.gouv.fr. Les réponses aux questions posées par ce canal seront apportées au fil de l'eau à travers une « foire aux questions » publiée sur le site du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

III. FINANCEMENT, ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

A. Le soutien financier

Pour l'ensemble des projets retenus dans le cadre de cet AAP, l'Etat prévoit de consacrer un montant maximum de 2 millions d'euros par an, pendant trois ans.

Pour chaque projet, le financement de l'Etat doit représenter au maximum 80 % du plan de financement.

i. Les dépenses éligibles

Elles correspondent aux actions et dispositifs spécifiques mis en place pour développer l'accès aux droits, notamment les actions qui requièrent le développement des outils numériques ou de nouvelles fonctionnalités de ces outils. Les dépenses éligibles concernent également les crédits d'ingénierie du projet : coordination, formation des acteurs, etc.

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...) ou aux frais de mission (déplacements, hébergement, restauration du personnel) sont éligibles au financement de l'Etat, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 15 % du montant total du projet.

Les dépenses liées au renforcement de la coordination opérationnelle des acteurs dans le cadre des projets ainsi que les dépenses de communication peuvent également être éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet.

ii. Le plan de financement

Outre le soutien de l'Etat, le porteur de projet doit mobiliser d'autres financeurs au minimum à hauteur de 20 % du plan de financement du projet.

Les autres financements peuvent provenir du porteur de projet ou de ses partenaires (par exemple partenaires institutionnels, associations...) ou de financeurs souhaitant soutenir l'initiative (par exemple fondations, entreprises...). La valorisation monétaire des moyens humains ou matériel mis à disposition dans le cadre de l'expérimentation par le porteur de projet ou ses partenaires constitue un mode de financement du projet (par exemple mise à disposition d'un équivalent temps plein, prêt d'un local ou d'un véhicule...).

iii. Les échéances de versement de la subvention par l'Etat

La subvention allouée par l'Etat fait l'objet d'une convention financière avec chaque porteur de projet et le représentant de l'Etat du territoire concerné. Le montant de la subvention alloué, établi au regard du budget prévisionnel et du plan de financement transmis, peut varier en fonction des projets et des territoires.

Le montant total du budget consacré à l'expérimentation s'élèvera à deux millions d'euros renouvelés annuellement pour une durée de 3 ans, soit six millions d'euros au total (comprenant les subventions versées aux projets lauréats et les crédits dédiés à l'évaluation de la démarche).

B. L'offre de service de l'Etat

Les projets retenus participeront à une communauté nationale de territoires expérimentateurs animée par la direction générale de la cohésion sociale.

Cette communauté apprenante doit favoriser les échanges directs entre territoires expérimentateurs, d'une part, et les échanges entre territoires expérimentateurs et la gouvernance de l'expérimentation (notamment administrations, comité d'évaluation de l'expérimentation⁸), d'autre part.

La communauté apprenante se réunira lors de séminaires et d'ateliers de partage d'informations et de bonnes pratiques (au minimum trois fois par an), permettant de capitaliser sur les retours d'expériences des territoires expérimentateurs, de signaler les difficultés communes et de co-construire des pistes d'amélioration, en particulier en matière de partage de données.

C. Le suivi et l'évaluation

Les porteurs de projet s'engagent à fournir aux services de l'Etat un bilan annuel de l'expérimentation afin d'en assurer le suivi.

Par ailleurs, les projets seront évalués par un comité scientifique, le comité d'évaluation des TZN, qui réalisera un premier rapport d'évaluation 12 mois avant la fin de l'expérimentation et un second rapport global dans les 6 mois suivant la fin de l'expérimentation.

Cette évaluation portera sur les effets de l'expérimentation en matière de recours aux prestations et droits sociaux sur la population des territoires participants⁹.

Elle permettra de déterminer les conditions dans lesquelles l'expérimentation peut être prolongée, élargie ou pérennisée, et le cas échéant, d'identifier les caractéristiques des territoires et des publics pour lesquels l'expérimentation peut constituer une solution au non-recours, et le cas échéant d'envisager des évolutions du cadre juridique ou des actions jugées pertinentes pour lutte contre le non recours.

La loi précise également que l'expérimentation doit comprendre la production d'observations sociales, la définition d'indicateurs et d'objectifs de recours aux droits, des mécanismes d'évaluation de ces objectifs et s'appuyer sur les analyses des besoins sociaux réalisés par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

Le porteur de projet sélectionné s'engage à collecter et transmettre toutes les données et indicateurs nécessaires à la réalisation de cette évaluation nationale.

⁸ Les membres du comité d'évaluation comprennent des personnalités qualifiées (chercheurs, universitaires), des personnes concernées (membres du 5^e collège du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), des représentants des ministères concernés par la lutte contre le non-recours et des représentants des organismes de sécurité sociale et des opérateurs de l'Etat. La composition de ce comité d'évaluation fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des solidarités.

⁹ L'évaluation sera réalisée dans les limites des données disponibles ou selon la faisabilité du recueil de données complémentaires nécessaires le cas échéant, en tenant compte des difficultés à estimer le non-recours, par définition difficile à mesurer (voir études de la DREES sur le non-recours au RSA par exemple).